

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 81^e SEANCE

Séance du Mardi 15 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Eloges funèbres (p. 6110).

MM. le président, de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

2. — Remplacement d'un député (p. 6111).

3. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6111).

4. — Inscription à l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 6111).

5. — Commission supérieure des sites, perspectives et paysages. — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 6111).

6. — Intégration de sous-préfets, d'administrateurs civils et d'administrateurs des services civils d'Algérie. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6112).

MM. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. de Grailly, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, Coste-Floret, le rapporteur — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 6113).

MM. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Couderc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Discussion générale: MM. Duvernois, Hostler, Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Labéguerie, Dassié, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Clôture.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.

Amendements n° 4 de la commission, 1 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Laudrin. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission, 2 de la commission des affaires culturelles: MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Capitaine, président de la commission ; le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Laudrin, Labéguerie, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4.

Amendements n° 11 du Gouvernement, 10 de M. Labéguerie : MM. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, Labéguerie, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 10.

Adoption de l'amendement n° 11 et de l'article 4 modifié.

Explication de vote sur l'ensemble : M. Hostler.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Ratification du décret n° 63-1186. — Discussion d'un projet de loi (p. 6125).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

9. — Ratification du décret n° 64-991. — Discussion d'un projet de loi (p. 6125).

M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Article unique. — Adoption.

10. — Equipements militaires. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme (p. 6125).

MM. Hubert Germain, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Sanguinetti, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées, Messmer, ministre des armées.

Demande de vote bloqué.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de M. Abelin : MM. Bosson, le rapporteur, le ministre des armées. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Art. 2 et 3. — Vote réservé.

Art. 4.

Amendement n° 2 de M. Chazalon : MM. Chazalon, le rapporteur, le ministre des armées. — Vote réservé.

Vote sur l'article réservé.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Chandernagor, Vial-Massat, Catroux.

Adoption, par un vote unique et au scrutin, de l'ensemble du projet de loi de programme dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

MM. Vial-Massat, le président.

11. — Parlement européen. — Annonce de scrutin pour l'élection des représentants de l'Assemblée (p. 6127).

12. — Dépôts de rapports (p. 6128).

13. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 6128).

14. — Ordre du jour (p. 6128).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGES FUNEBRES

M. le président. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale est de nouveau douloureusement touchée par la disparition de deux de ses membres. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Notre collègue M. Alexandre-Louis de Brugerolle de Fraissinette, député-maire de Saint-Etienne, est décédé jeudi, dans sa ville, à la suite d'une longue maladie.

Né le 28 février 1902 à Palladuc, dans le Puy-de-Dôme, Alexandre de Fraissinette fit ses études au lycée de Clermont-Ferrand et aux facultés de Dijon et de Lyon où il obtint sa licence en droit.

Il commença sa carrière comme journaliste, en 1927, à la *Tribune Républicaine de Saint-Etienne*, dès son arrivée dans cette ville et il écrivit également dans *La Montagne de Clermont-Ferrand*.

En 1937, il quitta la *Tribune Républicaine* pour s'inscrire au barreau de Saint-Etienne où il devint le défenseur attiré de nombreuses organisations ouvrières.

Il continua à les défendre sous l'occupation, lorsqu'elles étaient poursuivies pour leur action patriotique.

De ce fait, Alexandre de Fraissinette était en relations suivies avec les organisations de la Résistance, d'autant qu'il plaidait aussi pour les patriotes devant le tribunal d'Etat de Lyon que présidait Darnan.

Mais une telle action, aussi suivie, aussi spectaculaire, ne pouvait qu'être intolérable aux autorités d'occupation. En décembre 1943, il fut arrêté par la Gestapo et déporté en Allemagne au camp de Buchenwald, puis à celui de Mathausen et enfin au camp d'extermination de Gusen. Après avoir connu les affres des camps de la mort et résisté aux traitements les plus pénibles, voire horribles, il fut libéré le 5 mai 1945.

A son retour, en condition physique précaire, il reprend son cabinet d'avocat, mais il est rapidement pressenti pour s'occuper de la chose publique.

Elu aux élections municipales de 1947, sur une liste du R. P. F., il est porté au poste de maire, fonction qu'il devait conserver jusqu'à sa mort.

Elu conseiller de la République en 1948, il siège à l'action démocratique et républicaine, puis à l'action républicaine et sociale et, lors du renouvellement de juin 1955, se représenta sur la liste du centre national des indépendants, mais ne fut pas réélu.

Deux mois plus tôt, il avait été élu conseiller général du canton Nord-Est de Saint-Etienne, mandat qui devait être confirmé en juin 1961.

En novembre 1962, il se présenta dans la première circonscription de la Loire et fut élu député à l'Assemblée nationale.

Inscrit au groupe du rassemblement démocratique, notre collègue fut nommé, en décembre 1962 et mai 1963, membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Il prit part notamment à la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1964, sur le budget de l'intérieur, le 5 novembre 1963.

En tant que maire de Saint-Etienne, il ne ménageait aucun effort et il faut compter au nombre de ses réalisations, en plus de la modernisation de sa ville et de son embellissement par des espaces verts, la création d'un collège littéraire et scientifique, premier jalon d'une faculté. Il était très estimé de ses administrés et sa disparition est durement ressentie dans sa ville.

Alexandre de Fraissinette était très apprécié de ses collègues, à la fois pour ses compétences et ses aptitudes à s'intéresser à tout ce qui pouvait améliorer le sort des collectivités locales ; aussi fut-il désigné comme président de la fédération nationale des élus républicains, municipaux et cantonaux.

Ardent patriote, animé d'un sens social élevé aussi bien dans ses fonctions de journaliste que d'avocat, de maire et de parlementaire, Alexandre de Fraissinette laissera le souvenir d'un homme qui avait au plus haut point le sens de l'efficacité et le souci constant du bien public.

L'Assemblée nationale unanime adresse, par ma voix, ses condoléances émues et très sincères à Madame de Fraissinette, à son fils Pierre, à ses collègues et à tous ses amis.

Mes chers collègues, nous avons malheureusement à déplorer aussi le décès d'un autre membre de cette Assemblée, Léon Salagnac, député-maire de Malakoff, décédé vendredi.

Né le 6 mars 1894, à Treignac dans la Corrèze, notre collègue portait allègrement ses soixante-dix ans, malgré les fatigues supportées dès le plus jeune âge. Léon Salagnac avait, en effet, appris très tôt le beau mais dur métier de charpentier en bâtiment. Il l'avait exercé dans les conditions d'une époque qui ne connaissait guère d'adoucissements pour ceux qui n'avaient qu'un rude labeur en partage.

Mobilisé en 1914, il fut fait prisonnier et connut une première fois la colère que met au cœur d'hommes jeunes et fougueux la privation des moyens de lutter activement.

Il fut alors le témoin des luttes internes qui animaient l'Allemagne et y trouva un support à son désir de justice et de progrès social.

Après la guerre, en 1921, il donna son adhésion au parti communiste français.

En 1935, il fut nommé conseiller municipal de Malakoff et, en raison de ses compétences, chargé aussitôt des fonctions de maire-adjoint.

Sous l'occupation, il connut de nouveau l'internement, mais réussit à s'évader. Il assumait alors des responsabilités dans l'action clandestine du parti communiste et son action dans la Résistance le fit porter, après la Libération, au poste de maire de Malakoff.

L'année suivante, en 1945, il fut élu conseiller général du 57^e secteur de la Seine et toujours réélu depuis.

Il fut, en 1951 et 1952, secrétaire général du conseil général; puis, il se présenta aux élections législatives de novembre 1962 et fut élu député de la Seine par les cantons d'Issy-les-Moulineaux et de Vanves formant la 55^e circonscription.

Le 11 décembre 1962 il s'inscrivit au groupe communiste de l'Assemblée nationale.

Désigné comme membre de la commission de la production et des échanges, en décembre 1962 et mai 1963, il prit plusieurs fois part à la discussion générale de projets de loi présentant un réel caractère technique, notamment les lois de finances.

Très actif et d'un caractère enjoué qui facilitait ses relations avec tous, Léon Salagnac fit aussi preuve, dans ses fonctions de maire, des qualités requises d'un bon administrateur. Sa disparition est douloureusement ressentie dans sa commune.

Que sa famille, ses collègues du groupe parlementaire communiste et tous ses amis trouvent ici le dernier salut de notre Assemblée tout entière émue et affligée par sa disparition.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Le Gouvernement tient à s'associer aux paroles que vient de prononcer M. le président de l'Assemblée nationale.

Il fait sien le deuil de l'Assemblée et présente aux familles si douloureusement éprouvées l'expression de ses condoléances les plus sincères et les plus attristées.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu ce jour de M. le ministre de l'intérieur une communication, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Guy Ducloné remplace M. Salagnac, décédé.

— 3 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous transmets ci-joint le texte du projet de loi adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 décembre 1964 ainsi que le texte adopté en deuxième lecture par le Sénat dans sa séance du 14 décembre 1964, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain, 16 décembre, à 10 heures 20. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu à l'expiration du délai de 24 heures ou au début de la première séance qui suivra l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 4 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. D'autre part, j'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1964.

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder dans sa séance du 15 décembre 1964 en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 9 décembre 1964.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES

Représentation de l'Assemblée nationale.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation, par suite de vacance, d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.

J'invite la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à qui ce soin a déjà été confié, à remettre à la présidence le nom de son candidat, dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

INTEGRATION DE SOUS-PREFETS, D'ADMINISTRATEURS CIVILS ET D'ADMINISTRATEURS DES SERVICES CIVILS D'ALGERIE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères de sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et administrateurs des services civils en Algérie (n° 1214, 1238).

La parole est à M. Brousset, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Amédée Brousset, rapporteur. Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour objet l'intégration dans les cadres du ministère des affaires étrangères d'un certain nombre de sous-préfets et d'administrateurs civils du ministère de l'intérieur, ainsi que d'administrateurs civils des services civils d'Algérie.

L'article 1^{er} du projet de loi fixait à neuf le nombre des sous-préfets ou administrateurs civils et à six le nombre des administrateurs des services civils d'Algérie pouvant être intégrés dans ces cadres.

La commission des lois, lors de la première lecture, le 18 novembre 1964, avait présenté un amendement important tendant à augmenter le nombre des administrateurs des services civils d'Algérie; elle avait même été, sensible à un avis du Conseil d'Etat au sujet de la reconversion de ce corps, jusqu'à proposer qu'aucune limitation ne soit fixée. Cependant votre Assemblée avait préféré adopter le texte du Gouvernement.

Le Sénat en a disposé autrement et, respectant le chiffre inscrit à l'article 1^{er}, il a pensé qu'il serait souhaitable que le chiffre concernant les administrateurs civils d'Algérie pouvant être intégrés dans le corps des affaires étrangères soit fixé à 8 au lieu de 6.

Votre commission des lois ne formule aucune objection contre cette nouvelle disposition et vous propose très simplement d'adopter le texte de loi tel qu'il vous est proposé. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Mesdames, messieurs, le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture était un texte exceptionnel destiné à faire face à une situation d'exception.

Il prévoyait que les fonctionnaires ayant exercé des fonctions consulaires en Algérie après l'indépendance, c'est-à-dire ayant été sur le terrain et ayant eu à faire face à une situation dramatique, pouvaient très exceptionnellement être intégrés dans le corps des conseillers et des secrétaires des affaires étrangères, à concurrence de 9 sous-préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur et de 6 administrateurs des services civils d'Algérie.

Le Sénat, en première lecture, a adopté un amendement, devenu aujourd'hui l'article 2, qui change complètement le texte initial.

D'abord, il porte de 6 à 8 le nombre des postes accordés; ensuite il ne limite pas aux fonctions consulaires le genre de services accomplis par les intéressés et aboutit ainsi à traiter les administrateurs des services civils d'Algérie autrement que les préfets et administrateurs civils du ministère de l'intérieur; enfin il ne limite plus à la seule Algérie la condition de résidence territoriale exigée pour ces candidats à l'intégration.

Il ne s'agit donc pas d'une modification de pure forme apportée au texte initial mais d'un véritable renouvellement du projet quant à sa nature et à sa portée que ni le Gouvernement ni, je l'espère, l'Assemblée ne peuvent accepter.

Cette loi, en effet, je le rappelle, dont le caractère est exceptionnel, vise à reconnaître des services particuliers rendus en Algérie dans des fonctions consulaires et par les agents du ministère de l'intérieur. On ne saurait — on en a longuement débattu en première lecture à l'Assemblée nationale — sans risquer de nuire à l'équilibre difficilement maintenu du corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères, lui donner une autre signification; cela serait extrêmement dangereux.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement demande instamment à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions diplomatiques ou consulaires depuis le 15 octobre 1962 peuvent être intégrés dans la limite de huit nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en rappelle les termes :

« Art. 2. — Les administrateurs des services civils d'Algérie qui ont exercé des fonctions consulaires en Algérie, depuis le 15 octobre 1962, peuvent être intégrés dans la limite de six nominations dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères (cadre général et cadre d'Orient). »

M. le secrétaire d'Etat ayant déjà soutenu cet amendement, la parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. Mes chers collègues, je ne comprends pas très bien la restriction que le Gouvernement demande, à l'Assemblée d'apporter au texte adopté par la commission des lois.

En effet, de quoi s'agit-il?

Il s'agit du sort des anciens administrateurs des services civils d'Algérie dont les fonctions ont pris fin après le 1^{er} juillet 1962. La commission des lois a admis que des tâches diverses avaient été confiées à ces fonctionnaires et que, si certains d'entre eux avaient été chargés d'exercer des fonctions consulaires en Algérie, d'autres, qui, eux aussi, avaient, dans le passé, exercé leurs fonctions en Algérie, s'étaient vu confier des missions analogues dans d'autres Etats africains, qu'il s'agisse de fonctions consulaires ou de fonctions diplomatiques.

Je rappellerai à l'Assemblée — M. Brousset, rapporteur, l'a déjà dit — que la commission des lois avait envisagé une formule beaucoup plus extensive que celle consacrée par l'article adopté, en définitive, par le Sénat.

C'est dans un esprit de conciliation entre la thèse restrictive du Gouvernement et la thèse extensive qui était la sienne que la commission des lois de l'Assemblée nationale s'est ralliée au texte du Sénat.

Je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, sur le fait qu'aucun critère valable ne permet d'établir une distinction entre les fonctionnaires des services civils d'Algérie auxquels on a confié des fonctions consulaires en Algérie et ceux qui se sont vu confier des fonctions de même nature dans d'autres Etats africains.

C'est pourquoi, compte tenu surtout du fait que le Sénat a limité la portée de son texte à huit nominations, je peux, avec la commission des lois unanime, insister auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle se prononce, d'une façon définitive, en faveur des dispositions votées par le Sénat.

Ce sera, somme toute, une solution de justice conforme à bien des précédents, notamment à celui des contrôleurs civils exerçant en Tunisie et au Maroc et qui ont été également intégrés dans le corps des conseillers et secrétaires des affaires étrangères.

Dans ces conditions, j'espère que l'Assemblée repoussera l'amendement du Gouvernement et qu'elle se ralliera à la solution proposée par la commission des lois. (*Applaudissements sur divers bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Je veux observer tout d'abord que les lois faites pour des personnes sont toujours mauvaises. Quand on doit y recourir, encore faut-il en circonscrire très étroitement le champ d'application.

Il n'y a aucune commune mesure entre des fonctions consulaires exercées en Algérie pendant une période chaotique et des fonctions diplomatiques, si honorables fussent-elles, exercées ailleurs durant la même période, voire du temps de la présence française en Algérie.

C'est pour reconnaître le mérite tout à fait exceptionnel d'un certain nombre de consuls aux prises avec des situations sans précédent que ce texte a été élaboré. Le Gouvernement insiste très fermement pour qu'il lui soit conservé son caractère de récompense exceptionnelle en faveur de personnes qui ont particulièrement honoré leur fonction et même bien mérité du pays.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Coste-Floret. Je désire reprendre l'argumentation de M. de Grailly à la lumière des explications que vient de fournir M. le secrétaire d'Etat.

Le Gouvernement déclare qu'une loi est mauvaise lorsqu'elle est faite en considération de cas personnels. Nous en sommes bien d'accord et c'est pourquoi, dans son texte initial, la commission des lois avait permis l'intégration sans limite. La loi n'avait plus alors aucun caractère personnel.

Le Gouvernement propose de nommer seulement six personnes. Le Sénat s'est prononcé en faveur de huit nominations.

Quelques instants après avoir posé un principe, sur lequel je suis d'accord avec lui, M. de Broglie déclare qu'il faut récompenser seulement six personnes qui ont rendu des services éminents, ce qui serait contredire le principe qu'il pose lui-même en donnant à la loi un caractère personnel.

La transaction du Sénat est une transaction honorable. Je prie le Gouvernement de ne pas insister et l'Assemblée nationale de répondre à l'appel de M. de Grailly et de voter le texte du Sénat. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission maintient sa position.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes. Je ne puis que répéter que le texte du Sénat ne constitue nullement une transaction. Ses dispositions sont tout à fait nouvelles, compte tenu de l'inspiration du texte primitif.

Le projet primitif avait pour objet de régler une situation propre à un certain nombre de fonctionnaires ayant exercé en Algérie des fonctions particulières. Si l'on doit étendre un peu plus ou un peu moins le champ d'application de la loi, ce n'est pas le chiffre de huit ou de six qui est en cause, mais le principe qui sert de fondement à ce texte.

Modifier le texte initialement voté par l'Assemblée nationale, c'est en modifier la portée. Ce n'est pas un compromis, c'est autre chose.

Pour cette raison et pour cette seule raison, le Gouvernement insiste pour que soit repris le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante minutes, sous la présidence de M. Marcel Massot, vice-président.*)

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

REPRESION DE L'USAGE DES STIMULANTS A L'OCCASION DES COMPETITIONS SPORTIVES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives (n° 1152, 1191, 1189).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René La Combe, rapporteur. Sur ce projet de loi, tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives, un rapport très complet a été fait au Sénat par M. Noury et mon propre rapport a été distribué, ainsi que celui de M. Couderc, au nom de la commission des affaires sociales. Par conséquent, tous ceux qui s'intéressent à la question sont en mesure d'être parfaitement renseignés.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, je vous félicite car vous avez été courageux. En effet, le doping en matière sportive étant affaire importante, vous n'avez pas hésité, à l'occasion des Jeux de Tokyo, à mettre, si je puis dire, les pieds dans le plat.

Après avoir constaté que nombre de sportifs, appartenant aux diverses nations qui concouraient, se faisaient administrer un doping, les médecins japonais que vous avez interrogés ont répondu : « Oui, c'est vrai, mais nous ne pouvons pas le prouver. »

Vous vous êtes alors fâché et vous avez déclaré que vous agiriez. C'est ce qui vous a conduit à déposer ce projet de loi.

J'ai dit que vous aviez été courageux. En effet, vous avez été le premier et le seul à protester et à agir.

Mais ce projet de loi, pour être efficace, doit être non seulement adopté par l'Assemblée nationale française, mais repris par d'autres pays, par d'autres Herzog en Amérique, au Japon et ailleurs. Partout le même travail doit s'accomplir pour qu'une même loi s'applique dans le monde entier et spécialement pour les prochains concours internationaux.

M. Paul Guillon, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Bravo !

M. le rapporteur. Qu'est-ce que le doping ? Parmi les définitions essentielles, je note que le doping est « l'administration à un sujet sain, par quelque voie que ce soit, d'une substance étrangère à l'organisme ou de quantités anormales d'agents physiologiques, et dans le seul but d'augmenter artificiellement ou de façon déloyale la performance de ce sujet en vue ou à l'occasion de sa participation à une compétition. »

Cette définition doit plus à la morale sportive qu'à des constatations médicales, bien que la médecine, elle aussi, arrive peu à peu à cerner le problème.

Voici une deuxième définition : le doping, c'est « l'absorption d'un agent médicamenteux capable d'améliorer passagèrement les performances nerveuses et musculaires mais qui laisse ensuite dans un état de dépression plus grave que l'état initial. »

Ces deux définitions sont de nature à satisfaire tout le monde.

Quels sont les sports qui sont atteints par le doping ?

Ce que je vais dire va peut-être choquer, mais le premier des sports, c'est la guerre. En effet, dans les rapports très détaillés de M. Noury au Sénat et de M. Couderc à l'Assemblée nationale, le premier sport mentionné, c'est la guerre. Les aviateurs qui ont défendu Londres en 1940, et dont, évidemment, nous n'avons pas perdu le souvenir, étaient des hommes dopés. De même d'ailleurs, les aviateurs allemands et américains.

Mais c'est là une parenthèse. Le problème est de savoir si le doping doit être appliqué aux sports.

Quels sont les sports où le doping fait des ravages ? Presque tous : le cyclisme, le football, la boxe, l'athlétisme, la marche, la natation et les sports mécaniques. On peut dire que le doping exerce des ravages dans tous les pays : en France, en Italie, en Suisse et ailleurs. De nombreux exemples ont été cités dans les rapports que j'ai mentionnés.

Le doping n'apporte ni le génie ni le record ; il crée de fausses valeurs. Un joueur de football lillois avoue avoir absorbé six comprimés de maxiton avant un match ; on a vu distribuer de la digitaline à la cuiller à café avant les sprints du soir dans une course de Six jours ; dans un cross-country, à Bâle, un coureur reconnaît avoir pris trois tablettes de pervitine et de la kola ; sa fin de parcours est pénible : secousses dans les bras, les jambes, le visage ; à l'arrivée, on l'étend sur l'herbe et on lui administre de la coramine ; subitement il se lève, saute dans la rivière proche et se noie. (*Mouvements divers.*)

Facies anxieux, nez pincé, pâleur des muqueuses et des extrémités, extrémités froides, sudation, palpitations, température très élevée, bouche sèche, maux de tête, état nauséux, pouls ralenti ou accéléré, etc., voilà un tableau un peu noir des ravages que provoque le doping.

Quels en sont les résultats pratiques ? Il favorise le travail du cœur, la respiration ; c'est un excitant artificiel, il supprime la douleur musculaire. L'impression de fatigue, mais tout cela, momentanément, et j'insiste sur le mot « momentanément », car c'est là l'essentiel du doping : pendant quelques minutes, il donne un coup de fouet, et ensuite le sportif retombe dans l'état lamentable que j'ai décrit.

Ce qui est grave, c'est que le doping se répand en France. S'il ne se développait que parmi les adultes ou certains professionnels, cela n'aurait peut-être qu'une importance relative. Malheureusement, et vous l'avez constaté, monsieur le secrétaire d'Etat, le doping se répand également parmi les jeunes et c'est la raison profonde pour laquelle le projet de loi a été déposé.

Croyez-en le maire d'un village rural, les jeunes, attirés par la gloire, par le désir de briller — et c'est assez légitime — ont tendance à vouloir gagner dans les compétitions sportives. Mais, chacun le sait, le sport n'est pas à l'abri de la corruption, et lorsque les fédérations offrent à des jeunes de quinze, seize ou dix-sept ans la possibilité de gagner une somme parfois assez considérable, la tentation est forte pour eux de recourir au doping.

L'essentiel du projet de loi est là, et c'est un peu pourquoi la commission des lois a repoussé le texte du Sénat, qui voulait restreindre le doping aux hommes âgés de plus de dix-huit ans. Personnellement je pense que la commission a bien fait d'étendre les dispositions aux Français de tous âges.

J'ai parlé de corruption. Le jeune sportif ou l'athlète n'est pas seul intéressé à la question ; il y a les innombrables supporters qui gravitent autour de lui et qui ont intérêt à ce que leur poulain gagne. Mais, pour gagner, il faut parfois administrer des drogues. Le directeur du vélodrome, le directeur sportif, le directeur de marque, le manager, le soigneur, le mécanicien, tous ces personnages, même s'ils sont très honorables, peuvent être tentés.

C'est ce qui explique que, pour la rédaction du rapport que j'ai eu l'honneur de faire devant la commission des lois constitutionnelles, j'ai eu beaucoup de peine à obtenir des renseignements et me suis heurté un peu partout à des réserves. Il semble, en effet, que la question n'ait jamais été abordée de front et que pour la première fois elle soit posée de façon ouverte.

A défaut cependant de précisions et de statistiques, quelques personnes ont bien voulu me donner quelques renseignements et, courageusement, prendre des initiatives avant les vôtres,

monsieur le secrétaire d'Etat. C'est le cas du docteur Dumas, médecin-chef du Tour de France, qui était déjà intervenu en 1963 pour protester avec véhémence contre l'utilisation des substances de doping. C'est aussi le comité d'éducation extrascolaire du Conseil de l'Europe qui, en 1963, est intervenu avec beaucoup de sévérité. C'est enfin le colloque d'Uriage qui, en 1963, dénonçait avec vigueur les méfaits du doping.

Les intérêts financiers qui sont en jeu sont, bien entendu, considérables, et vous me comprendrez aisément, mes chers collègues. Outre l'argent qu'on donne aux jeunes sportifs, il y a le commerce des substances. Il faut souhaiter qu'à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, votre loi soit complétée plus tard par d'autres textes concernant les substances qui sont vendues dans le public.

N'est-il pas paradoxal qu'il faille une ordonnance pour se faire délivrer un calmant — qui est un doping comme un autre — alors que les excitants sont en vente libre, et que n'importe qui peut à n'importe quel moment en acheter ?

Il importe de protéger les jeunes contre eux-mêmes, contre leur entourage, contre la corruption et contre l'argent. Vous avez constaté vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aux derniers Jeux olympiques de Tokyo les concurrents des divers pays que nos représentants devaient affronter étaient, dans leur immense majorité, de très jeunes gens. Or, le doping n'est pas sans quelque analogie avec la fraude constatée dans les examens. Persuader notre jeunesse que se doper dans une compétition sportive équivaut à frauder à un examen, lui faire comprendre que doping est synonyme de tricherie, tel est le premier jalon que nous devons poser, même si nous ne parvenons pas à convaincre immédiatement tous les jeunes.

Le projet qui nous est soumis est un texte précis. C'est d'autre part un texte sévère. Mais la rigueur qui le caractérise est nécessaire, même si certains d'entre vous, mes chers collègues, la jugent quelque peu excessive — comme ils me l'ont laissé entendre dans des conversations particulières et comme ils le rediront lors de la discussion des articles. N'oublions pas cependant qu'il y va de la santé de notre jeunesse.

Ce projet de loi ne constitue pas un code, comme le code de la route. C'est un texte de portée générale, qui concerne l'ensemble des sportifs français et tous ceux qui s'intéressent au sport. Tel qu'il vous est soumis, il a recueilli l'approbation unanime de la commission des lois, et le Sénat lui-même l'a approuvé à une forte majorité. Amendé par la commission des lois de l'Assemblée nationale, il a encore suscité l'unanimité. J'espère que cette unanimité se retrouvera parmi vous.

En tout cas, je donne mon accord au projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Couderc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Pierre Couderc, rapporteur pour avis. « Se doper, se truffer soi-même face à l'effort, s'intoxiquer dans l'espoir de se surpasser, n'est-ce pas là rejoindre la malheureuse cohorte des drogués qui cessent d'être des hommes ? »

Dans cette citation de Paul Vialar tient toute la doctrine qui a pu inspirer le Gouvernement — et je le loue d'avoir pris cette décision — en déposant le projet de loi tendant à la réglementation de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Ce projet, adopté par le Sénat le 3 novembre 1964, revêt en effet une grande importance. Je ne referai pas l'histoire du doping ; je rappellerai simplement que le mot « doping », qui est utilisé couramment pour traduire l'usage des stimulants, a été employé à la fin du siècle dernier lorsque les Hollandais arrivèrent en Amérique, notamment dans la baie d'Hudson. Ils avaient importé le mot « doop » ou « doopen », les Américains en ont fait « doping » et « lo dop », et les Français « dopage ». Pour la facilité de la discussion, puisqu'il est maintenant d'usage d'employer le mot « doping », c'est de celui-là que je me servirai au cours de mon exposé.

Il n'est pas dans mon intention de revenir sur le rapport de M. La Combe qui vous a fait connaître le point de vue de la commission des lois constitutionnelles ou sur celui de M. Noury qui a rapporté le projet devant le Sénat. Je me bornerai à rappeler que de nombreux travaux ont déjà été entrepris au sujet du doping. Sur le plan médical, je citerai la thèse du docteur Jean-Pierre Coquart intitulée : « Considérations sur le doping » et celle du docteur Jean Jolain qui a comme titre « Etude médico-sportive et toxicologique du doping ». Pour sa

part, le docteur Dumas, médecin du Tour de France, a lutté pendant de nombreuses années contre l'usage du doping.

Divers pays se sont émus de l'importance du doping au cours des épreuves sportives et diverses réunions ont étudié ce grave problème. C'est ainsi qu'en mars 1962, le comité de l'éducation extra-scolaire du Conseil de l'Europe, procédant à une mise au point de la question, étudiait les moyens possibles de répression, et décidait de tenir un colloque en janvier 1963 à Strasbourg. Ce congrès réunit de nombreux représentants des milieux sportifs et des milieux médicaux de divers pays. Une nouvelle réunion eut lieu en Espagne à la fin de 1963. Toujours dans le cadre du Conseil de l'Europe une réunion doit se tenir à Paris à la fin de cette année.

Mais la plus importante de ces manifestations a été certainement le colloque européen qui s'est tenu à Uriage les 26 et 27 janvier 1963, à l'instigation des docteurs Dumas et Maigre et de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Elle groupait de nombreux pays, notamment la France, la Belgique, l'Espagne et l'Autriche.

Il est important de souligner que le doping n'est pas seulement utilisé dans les milieux sportifs ; il se répand aussi dans le public. Nombreux sont les jeunes scolaires ou universitaires qui y recourent en période d'examens.

Plus généralement — et c'est ici que la thérapeutique se mêle étroitement à l'usage du doping — l'usage de certains médicaments inhibiteurs de l'appétit prescrits dans certaines cures d'amaigrissement tend à répandre dans le public l'utilisation du doping. Ces médicaments contiennent des amphétamines qui créent une habitude ; ceux qui les absorbent deviennent souvent des drogués qui ne peuvent renoncer à l'usage des médicaments en question et c'est là que réside le danger.

En tout cas, il est certain que dans les milieux sportifs l'usage du doping est très répandu. Les exemples sont très nombreux. Le rapporteur de la commission des lois en a cité quelques-uns ; pour ma part je me contente de vous lire un court extrait de presse daté du vendredi 27 novembre 1964 et intitulé « L'affaire de Courtrai fera sans doute voter une loi antidoping en Belgique » :

« Deux soigneurs, Vanbeylen et Vandromme ont été condamnés à deux mois de prison avec sursis pour avoir été trouvés en possession de produits qui ne peuvent être délivrés que sous contrôle médical et pour exercice illégal de la médecine.

« Les coureurs cyclistes qui avaient utilisé ces produits ont été acquittés, aucune loi n'existant en Belgique en matière de produits toxiques. Tel est le verdict prononcé mardi à Courtrai, dans les Flandres, au procès du doping.

« On connaît l'origine de cette affaire qui impliquait, comme par hasard, sept coureurs appartenant au même groupe sportif... ». Je passe sur leurs noms en signalant simplement qu'il y avait parmi eux le vainqueur du Grand prix des nations. Le journal poursuit :

« C'est, paraît-il, sur dénonciation d'un coureur évincé de cette équipe que l'enquête fut ouverte. Mais ce jugement de Courtrai fera-t-il longtemps jurisprudence ? On peut se le demander, car il est probable qu'une loi sera bientôt votée en Belgique interdisant non seulement de s'administrer ou de se laisser administrer des stimulants, mais encore de détenir de tels produits.

« Mercredi matin encore, une commission sénatoriale de la santé publique s'est précisément penchée sur un projet rédigé dans ce sens. Le ministre, M. Custers, s'est engagé à présenter à cette commission un projet de loi après les vacances de fin d'année. »

Voici un autre cas rapporté par le professeur Demol.

Trois coureurs participent à un cross par temps chaud. Tous trois ont pris de la pervitine. Le premier coureur, qui n'a avalé qu'un seul comprimé de .rois milligrammes, arrive « pompé ». Mais un quart d'heure plus tard, malgré le repos, il est pris de malaises, présente des syndromes de confusion mentale avec agitation et on est obligé de l'isoler dans un hôpital.

Le deuxième coureur, qui avait consommé trois tablettes, ressent des malaises pendant plusieurs heures, hypotonie, douleurs, sueurs, etc.

Le troisième coureur, qui avait également pris trois tablettes, termine tant bien que mal le parcours, épuisé. Il récupère en s'étendant sur l'herbe, puis se lève subitement, court vers la rivière, y saute et s'y noie.

Je crois que M. La Combe a déjà cité cet exemple, mais il est si caractéristique que j'ai cru devoir le reprendre.

L'usage du doping est répandu dans tous les pays, mais c'est surtout parmi les coureurs cyclistes que les cas sont les plus fréquents. Au colloque d'Uriage, le docteur Boussais, titulaire de la chaire de pharmacologie de la faculté de Paris, déclarait :

« Le doping, aujourd'hui, est devenu beaucoup plus dangereux que la thalidomide. On a parlé tant et plus de cette dernière, mais on ne parle jamais du drame causé par le doping, qui a tué et tuera beaucoup plus de jeunes que n'en a tué la thalidomide.

« Nous connaissons le cas de l'équipe d'Allemagne qui, au cours de la Coupe du monde, en 1954, avait été dopée et dont tous les joueurs subirent une intoxication massive avec icterè. »

Mais à quoi bon citer d'autres exemples ? On sait, hélas, que le doping est très pratiqué.

De nombreux pays se sont émus de cette situation et ont décidé, pour la plupart, de prendre des mesures de répression, lesquelles peuvent s'exercer de diverses façons.

Il importe d'abord de faire connaître non pas seulement aux sportifs, mais aussi à tous les jeunes et au grand public, le danger du doping, et cela par tous les moyens, presse, radio, télévision.

Il faut aussi user de moyens de répression, et le Gouvernement a raison de vouloir s'appuyer sur des textes législatifs. Enfin, il faut éduquer les jeunes et mettre à leur disposition des installations qui leur permettent de s'entraîner et des maîtres doués de grandes vertus morales et des capacités nécessaires pour les mener sur la voie de l'honnêteté dans le sport.

Mais pour pouvoir réprimer, il faut d'abord pouvoir faire la preuve du doping. Quels sont les moyens de détection ? Il en existe plusieurs, chimiques ou physiques, qui portent sur l'examen des liquides organiques, sueur, salive, urine. Mais s'il est facile d'opérer sur la salive des animaux, notamment des chevaux, ce moyen a été abandonné en ce qui concerne les humains et c'est l'urine qui sert à la recherche et au dosage.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, j'indique simplement que la chromatographie gazeuse, moyen simple et efficace, est sans doute celui qui a le plus grand avenir.

Parmi les autres mesures à prendre, il y a la création dans chaque département de centres médico-sportifs et de laboratoires, le laboratoire départemental pouvant d'ailleurs suffire dans la plupart des cas. Ces centres pourront assurer la surveillance des sportifs et opérer les prélèvements qui permettront de dire si les sujets ont été dopés ou non.

Je n'entrerai pas dans le détail des articles du projet de loi. Je signale qu'à l'article 1^{er} la commission des affaires culturelles a déposé deux amendements. L'un précise que les sportifs qui ont été dopés à leur insu ne peuvent être soumis à une sanction ; l'autre tend à rendre la loi applicable à l'ensemble des sportifs, et non pas seulement à ceux qui participent à des compétitions organisées par des fédérations agréées.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles et sociales a donné un avis favorable au projet de loi qu'elle demande à l'Assemblée d'adopter en vue de sauvegarder la morale et de préserver la santé physique des jeunes sportifs et de tous les Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Mesdames, messieurs, mon premier devoir sera de remercier les rapporteurs, MM. La Combe et Couderc, dont les rapports et les conseils extrêmement appréciés nous ont beaucoup aidé.

Le projet de loi qui vous est proposé est, à l'évidence, destiné à maintenir la santé physique et morale de la jeunesse, car la pratique du doping, ou de ce qu'on appelle pieusement les produits stimulants, ou quelquefois les tranquillisants, est un véritable mal social. Comme l'ont expliqué les rapporteurs, ce mal se traduit par des méfaits qui confinent au sordide et parfois, hélas, au tragique. C'est pourquoi toute préoccupation, tout souci politique sont absolument absents d'un tel projet de loi.

Si certains pays ont tenté d'établir, dans ce domaine, une législation ou, tout au moins, des règlements, aucun ne dispose encore de textes législatifs solides permettant de lutter contre la pratique du doping. Le pays de Pierre de Coubertin s'honorera

d'être le premier au monde à prendre une telle initiative, qui est conforme à la tradition d'humanisme de notre pays.

Sans doute objectera-t-on que la pratique des produits dopants a été condamnée par toutes les organisations sportives, clubs, associations, fédérations nationales et internationales, comités olympiques nationaux et même le comité olympique international. Il n'empêche que, malgré les ostracismes, malgré les excommunications, cette pratique est constante au point que, paradoxalement, il y a une véritable émulation en faveur de l'utilisation des produits dopants. Et cela se comprend à partir du moment où le sportif qui ne les utilise pas est en quelque sorte pénalisé par rapport à celui qui les utilise.

Un texte de loi est donc indispensable si nous désirons vraiment lutter contre un mal qui se développe malheureusement dans notre pays et qui dès maintenant cause des ravages importants que l'on peut constater tous les jours.

D'où vient que les produits dopants sont davantage utilisés aujourd'hui ? C'est certainement leur utilisation durant la guerre qui a provoqué cette recrudescence.

En outre, les produits dopants ont été perfectionnés et rendus hélas, plus efficaces. Il convient par conséquent de lutter plus vigoureusement contre leur utilisation. Malheureusement, la législation nécessaire fait défaut. Certes, des règlements, des arrêtés, des décrets nous permettent éventuellement d'intervenir. Mais pour pouvoir opérer des prélèvements sur des sujets sans leur consentement, il faut une loi et c'est ainsi que le Gouvernement a été conduit à déposer le présent projet.

Déjà, devant le développement de la pratique des produits dopants, des organisations internationales se sont émues. MM. les rapporteurs ont cité le Conseil de l'Europe dont les différentes commissions ont étudié l'utilisation de ces produits et sa répression. Sur l'initiative de la France, des représentants éminents de différents pays ont été réunis à Uriage où, au cours d'un colloque, tous ces problèmes ont fait l'objet d'un examen approfondi. De même, nous avons essayé de susciter, dans le cadre du comité olympique international, la création d'une commission chargée d'étudier l'utilisation des produits dopants et la lutte contre ces produits. Mais tout cela n'a finalement abouti qu'à l'expression de vœux pieux et — ce qui n'étonnera peut-être pas grand monde — le comité olympique international lui-même est resté passif devant des méfaits qui se généralisent.

Alors que la lutte contre le doping est tout à fait au point en matière de courses de chevaux, que des textes sont en vigueur et que certaines techniques ont aujourd'hui fait leurs preuves, n'est-il pas choquant de constater que rien de comparable n'existe en faveur de la jeunesse ? Certains s'insurgent même contre l'intervention des pouvoirs publics et des éducateurs pour empêcher l'utilisation des produits dopants. Nous estimons qu'il y a dans ce domaine une lacune dans notre législation et c'est pour nous une raison de plus d'intervenir auprès de vous, mesdames, messieurs, et de vous demander l'adoption de ce projet de loi.

Les rapporteurs l'ont déclaré, l'utilisation des produits dopants ne se borne pas à mobiliser d'une manière passagère l'énergie de l'organisme, elle a aussi pour effet — et c'est ce que nous réprouvons — de provoquer une dégradation prématurée de cet organisme, puisque, au bout de quelques années ou quelquefois, hélas ! de quelques mois, elle le transforme en une véritable épave. De véritables scandales humains, qui nous émeuvent profondément, sont parfois relatés dans la presse. Combien de sportifs, qui ont été des champions estimés, honorés, sont devenus de véritables épaves et vivent de la charité publique. La plupart du temps — je ne dis pas toujours — il faut voir là la marque du doping.

Ce qui me frappe le plus et ce qui, j'en suis certain, vous sera le plus sensible, c'est que cette pratique est absolument déloyale.

Elle est déloyale, d'abord, à l'égard des autres sportifs, car dans une compétition les concurrents doivent être placés dans les mêmes conditions, bénéficier des mêmes avantages et subir les mêmes inconvénients. Le doping a pour effet précisément de faire bénéficier quelques-uns d'un avantage au détriment des autres.

Elle est déloyale également à l'égard de son pays, et même des pays étrangers, mais elle est déloyale surtout à l'égard du sportif lui-même. Le sport doit être un moyen d'éducation et non l'occasion de tromper ses amis, ses camarades, son pays. Vous savez peut-être étonnés, mesdames, messieurs, de constater que ce projet de loi ne désigne pas les produits eux-mêmes. Cette omission est volontaire. Nous avons voulu éviter qu'une liste de ces produits figure dans un texte qui sera publié au *Journal officiel*. Nous craignons, en effet, qu'une telle publicité ne provoque paradoxalement un développement de la consommation de ces produits.

Je ne voudrais pas allonger ce débat. Les exposés de MM. les rapporteurs étaient très complets et je les en remercie encore. J'ajouterai simplement que le Gouvernement sera très fier de voir ce projet adopté car c'est la nation, par ses représentants, qui condamnera ainsi le doping comme un véritable crime physique et moral contre sa jeunesse. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T., du groupe des républicains indépendants et sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Duterne. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Henri Duterne. Mesdames, messieurs, dans notre vingtième siècle, un problème a pris une très grande importance : c'est celui du surmenage, conséquence de la vie trépidante que nous menons.

Chez l'homme moderne il y a une tension nerveuse, une obligation d'être toujours en éveil. Il est entouré de bruits variés de plus en plus nombreux ; de signaux visuels qui fatiguent l'attention. L'homme court à la poursuite du temps qui fuit ; son alimentation est défectueuse ou mal réglée ; les veilles sont prolongées. Il veut être au courant de tout et ne sait plus se limiter. Alors, pour tenir le coup, il recherche des stimulants.

Le sport peut être le dérivatif principal d'un homme nerveux, fatigué. Mais il ne faut pas que la fatigue sportive s'ajoute, à cause de la « championnie », si je puis dire, ou d'un orgueil mal placé, à la fatigue du travail, car à la fatigue, succèdent l'usure et l'épuisement.

Trois phases caractérisent le surmenage : d'abord, le signal d'alarme : l'irritabilité du sujet, le doute sur sa valeur ; puis, c'est la fébrilité, l'hyperactivité sans aller jusqu'au bout de la tâche commencée, la minutie dans la recherche du détail secondaire au lieu de se limiter à l'indispensable ; enfin, c'est l'apathie et le désintérêt.

Pourtant seul le ressort est cassé. Comment retrouver l'équilibre ? Par le repos, le sommeil, le sommeil nocturne surtout, la recherche du silence, la relaxation, la marche, la pratique des sports, plus vivante que celle de la gymnastique qui peut être ennuyeuse.

Mais si cette pratique est exagérée et aboutit au surentraînement, le remède devient pire que le mal. Pour continuer son effort sportif, le jeune athlète se tourne vers le mirage tentateur du doping, ou bien, à l'opposé de ces sportifs surmenés, d'autres, mal ou peu entraînés, chercheront le stimulant qui leur manque et croiront remplacer les heures utiles de l'entraînement par quelques pilules dopantes.

Je ne reviendrai pas sur la définition du doping déjà donnée par mon ami M. La Combe. Je la compléterai seulement en ces termes : certains procédés psychologiques créés afin d'augmenter la performance du sujet peuvent être considérés comme du doping. Ne dit-on pas qu'une nageuse étrangère aurait remporté à trois reprises un championnat du monde en état d'hypnose ?

Ce doping a de profondes répercussions juridiques, morales, sociales, commerciales et médicales.

Les pressions exercées sur les médecins pour les amener à prescrire des dopants les mettent en conflit avec les principes fondamentaux de la profession et plus particulièrement avec la loi. Des considérations identiques s'appliquent aux pharmaciens qui délivrent des dopants sans exiger une ordonnance médicale.

En outre, dans les rencontres sportives dont le résultat peut avoir des conséquences pécuniaires pour le grand public, l'usage du doping pour arracher ce résultat peut constituer une escroquerie, c'est-à-dire une infraction pénale.

Au point de vue moral, le doping est une dangereuse tricherie. Mais, du point de vue social, il ne faut pas que la recherche de résultats et le besoin de rendement justifient pour un Etat, une fédération sportive, un groupement sportif ou commercial l'emploi de n'importe quel moyen — et le doping est l'un des pires — dans la préparation à la compétition, au risque de sacrifier la santé ou l'avenir social d'un jeune. Pour ceux à qui incombe une responsabilité morale, le seul fait de laisser faire est une faute grave contre l'homme.

Quant aux aspects médicaux, la valeur du doping comme moyen d'élever le niveau des performances physiques est douteuse. On admet généralement qu'il n'existe pas de médicament améliorant les performances sans produire en même temps des effets défavorables.

Les plus grands dangers sont la suppression de la sensation prémonitrice naturelle de fatigue, d'où effort excessif ; la perturbation de la coordination naturelle des fonctions physiologiques et psychologiques ; l'abus, l'accoutumance et la toxicomanie.

De nombreux cas de troubles physiques et psychologiques graves et parfois mortels sont connus en médecine. Un aspect de ce problème qui doit retenir l'attention est l'usage, fréquemment observé, de dopants par les mineurs. En milieu intellectuel, au moment des examens, la vente d'un dopant connu passe de 15.000 boîtes par mois en moyenne à 100.000 dans le courant du mois de juillet.

Les conséquences de ces pratiques sont souvent très graves. Faut-il ajouter aux cas déjà signalés d'autres exemples aussi démonstratifs ?

En 1955, c'est l'effondrement spectaculaire d'un coureur cycliste de l'équipe de France au mont Ventoux. En juillet 1959, le docteur Dumas interceptait un paquet destiné à un des soigneurs du Tour de France, qui renfermait un produit à base de strychnine. « Ce colis — a-t-il déclaré — contenait de quoi tuer un régiment. »

Que dire encore de ce coureur qui, après avoir absorbé au départ d'une course cycliste d'amateurs Angoulême-Limoges 100 comprimés d'un dopant, s'est retrouvé à l'hôpital avec la camisole de force ?

Que penser d'autres coureurs prenant, on l'a déjà dit, de la digitaline par cuillerée à café — alors qu'en cardiologie on la prescrit par gouttes ! — avant de disputer les sprints d'une course de six jours, ou se faisant eux-mêmes une injection dopante à travers le maillot, ou recevant en injections intraveineuses, à chaque étape, un mélange de seize produits dopants, tous plus toxiques les uns que les autres ?

Chaque année, combien d'accidents spectaculaires et parfois mortels ? Aux Jeux olympiques de Rome, c'est le décès du champion danois Jensen. En 1961, à Zurich, le champion du monde cycliste Gallati s'éroule en course. En 1961, à Lucerne, aux championnats du monde d'aviron, deux Russes, Borecko et Golovanov, s'effondrent et leur médecin refuse de les laisser examiner.

Sans doute avez-vous appris l'an passé que l'équipe de Bologne, en tête du championnat d'Italie de football, avait été déclassée. Il avait été prouvé que cinq de ses joueurs sur onze avaient été dopés. Mais les délais d'appel étant assez longs, Bologne avait attendu le dernier jour pour demander une contre-expertise. Les produits dopés s'étaient volatilisés lors des prélèvements : Bologne avait obtenu gain de cause, se trouvait reclassée et gagnait finalement le championnat !

Ecoutez maintenant la triste confession d'un grand boxeur : « Au treizième round, je sentis mes forces m'abandonner... Revenu dans mon coin, j'avertis mon manager que je craignais le pire pour les deux derniers rounds. Mais mon soigneur me tendit aussitôt une petite bouteille, en me prévenant : « Vide le flacon, il contient un stimulant qui agit rapidement et efficacement. » J'avalai le liquide et retrouvai, en effet, en quelques secondes, tout mon potentiel d'énergie. Et quelques instants plus tard, le juge arbitre leva mon bras : j'étais devenu champion du monde mais comme dans un rêve. Je ne sais même plus comment je regagnai les vestiaires et aujourd'hui encore il reste un vide complet dans ma mémoire entre ce fameux treizième round et le lendemain matin... Je ne me souvenais plus de rien, on m'a dit que, des heures après le combat, j'avais vomi abondamment et qu'ensuite, j'étais resté au lit, inconscient. Mais ce que je sais, c'est que depuis ce jour je n'ai plus jamais été le même homme qu'auparavant sur le ring. Au moment précis où chacun pensait que j'avais atteint ma plus grande forme, j'avais, en réalité, mis un point final à ma carrière ».

Je citerai enfin un dernier cas de doping, si l'on peut dire. Un champion cycliste belge ayant présenté un épistaxis, son soigneur lui fit, pour arrêter l'hémorragie nasale, une injection d'extrait parotidien de crapaud. Quelques jours plus tard, le coureur remporta une épreuve cycliste importante. Il attribua ce succès à la piqûre reçue et, prenant part ensuite au Tour de France, confia le fait à ses coéquipiers qui tous, pendant la course, se firent mutuellement des injections, sans en retirer d'ailleurs quelque effet dopant.

Contre toutes ces pratiques déloyales et dangereuses, il fallait réagir. C'est à l'honneur de la 3 F — fédération française de football — d'avoir déclenché le mouvement. Des articles de Fernand Albaret, de Pierre Chany, des interviews du médecin du Tour de France, le docteur Dumas, alertèrent l'opinion.

La commission médicale du comité national des sports s'intéressa à la question. A la demande de M. Maurice Herzog, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, le professeur Chailley-Bert et le docteur Delezanne furent chargés de présenter un rapport sur ce sujet devant une sous-commission présidée par le médecin général Mathieu. Celui-ci devait, par la suite, le commenter à une conférence de l'O. T. A. N. à Luxembourg.

En Italie, la lutte anti-doping était menée aussi et une commission avait même mis en place un moyen de contrôle par examen de la sueur et de la sueur.

Au début de 1963, dans une réunion d'experts au Conseil de l'Europe, puis au premier colloque européen d'Uriage-les-Bains, une motion condamnant le doping fut votée par 115 voix contre 3.

M. Maurice Herzog devait prendre un arrêté réglementant l'usage des stimulants en France, mais une commission de juristes, tout en en approuvant l'esprit, fut d'avis qu'il ne pouvait être appliqué légalement et qu'une loi devait être votée par le Parlement. C'est la raison pour laquelle ce projet de loi, déjà modifié puis voté par le Sénat, nous est soumis aujourd'hui.

Si la pratique du doping, ce nouveau mal du siècle, ce « cancer du sport », risque d'être fort dangereuse, du point de vue moral, elle est contraire à l'esprit du jeu.

Le sport a été créé pour lutter contre la déchéance physique des individus. C'est une école de droiture, de courage et de persévérance. Si, pour une victoire, on s'abaisse à truffer, si, au lieu de s'entraîner sérieusement, l'athlète spéculé sur les effets immoraux du doping, le sport ne présente plus aucun intérêt.

Comme le disait Robert Chapatte, dans un article où il vantait les valeurs morales dans le Tour de France : « Le maillot jaune, c'est le meilleur des dopings ». J'ajouterai : et il est sans danger !

Mes chers collègues, je vous demande de voter ce projet pour préserver la santé physique et morale de notre jeunesse qui constitue l'avenir de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Hostier.

M. Robert Hostier. Mesdames, messieurs, au lendemain des Jeux olympiques de Tokyo, où, malgré la valeur incontestée de nos athlètes, les résultats de la délégation française ont déçu fortement l'opinion publique (*Protestations sur quelques bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*), on aurait pu penser que le Gouvernement allait enfin présenter au Parlement des propositions tendant à mettre à la disposition de toute l'enfance et de toute la jeunesse de notre pays les importants moyens nécessaires pour le développement de l'éducation physique de masse et de haut niveau.

Il faut avouer que dans ces conditions le dépôt de la proposition de loi anti-doping est jugé, quel que soit le bien-fondé de certains de ses motifs, comme une manœuvre de diversion.

M. Henri Duvillard. Vous n'y croyez pas !

M. Edmond Thoraillet. Cela n'a rien à voir avec le débat en cours !

M. Robert Hostier. N'est-ce pas vous, monsieur le secrétaire d'Etat qui, au cours de deux conférences de presse, l'une à Tokyo, l'autre à Paris, avez parlé des médailles éventuellement perdues par les nôtres parce que des concurrents étrangers ont pu se doper ? Vous n'en avez d'ailleurs pas apporté la preuve.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a été plus net que vous : lorsque le projet est venu en discussion en commission, il n'a pas hésité à affirmer « que rares ont été les candidats qui n'ont pas utilisé le doping aux Jeux olympiques ». C'est encore à prouver !

M. Paul Guillon, président de la commission. Vous n'avez pas le droit de travestir ainsi mes paroles !

M. Robert Hostier. Comme s'il suffisait d'absorber des stimulants pour remporter des médailles d'or !

J'apporterai ici le témoignage de celui qui fut un grand coureur cycliste et un merveilleux entraîneur, Francis Pélissier, je vous prie d'excuser le tutoiement et les expressions imagées car je le cite dans ses *Histoires de sorcier* : « Tu peux toujours bourrer la gueule d'un percheron avec tout l'étalage d'un pharmacien, tu ne lui feras pas gagner le grand prix de l'Arc de Triomphe ». Cela rejoint les propos que vient de tenir M. Duterne.

Le rapporteur du projet de loi au Sénat a fait l'historique de l'emploi des stimulants pendant les deux guerres de 1914-1918 et de 1939-1945, aux différents Jeux olympiques et dans d'autres

compétitions. Il arrive à cette conclusion : le doping est surtout utilisé pour les épreuves de longue durée : cyclisme, marche, natation, cross et non pour les efforts répétés.

Le sport n'est pas seul en cause. Il suffit d'avoir sous les yeux les statistiques de la vente de certains produits pharmaceutiques pour en être pleinement convaincu.

Au Sénat, un orateur a d'ailleurs déclaré qu'un homme moderne a, paraît-il, dans sa poche gauche la pilule qui tranquillise, et dans celle de droite la pilule qui dope.

On vend aujourd'hui huit fois plus de tranquillisants, somnifères, fortifiants vitaminés, stimulants, etc., qu'en 1950 et la France a le triste privilège d'occuper, dans le monde, la seconde place, une « médaille d'argent » derrière les Etats-Unis, pour la consommation de ces frogues par tête d'habitant.

Qu'apporte le projet de loi ? Uniquement des sanctions pénales, amendes et même emprisonnement, malgré nos traditions humanistes, monsieur le secrétaire d'Etat.

Ainsi, l'article 1^{er} dispose : « Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs tout majeur de dix-huit ans qui aura... utilisé l'une des substances déterminées... »

L'article 2 prévoit : « Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement quiconque aura... facilité sciemment l'utilisation des substances visées, etc. » Sont ainsi menacés l'entraîneur, le dirigeant et même le médecin sportif.

Il en est de même à l'article 3 qui frappe d'une amende de 500 à 5.000 francs « quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

Enfin une sanction disciplinaire est également prévue à l'article 4, sanction dont peuvent être assorties les condamnations prononcées par application des articles précédents.

Quatre articles, quatre sanctions ! Et qui sera chargé de veiller au contrôle ? Les agents de la force publique, à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Verrons-nous dans beaucoup de nos villages, à la suite d'un important match de foot-ball perdu par l'équipe locale, les gendarmes arriver au pas de course et obliger les joueurs adverses à uriner dans des flacons, parce que, paraît-il, c'est le seul moyen de contrôle ? Que de scènes comiques, que de contestations, que de disputes en perspective ! N'avez-vous pas tiré la leçon de la déplorable affaire de l'équipe de foot-ball de Bologne, en Italie, qui eut lieu au printemps dernier et qui ne connut aucune suite judiciaire, ni même sportive ?

Personne n'a jamais été capable de définir rigoureusement ce qu'est le doping et où finit la thérapeutique. Votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, est uniquement répressif. Or, la répression seule n'a jamais donné de bons résultats.

Comme le faisait remarquer dernièrement un journaliste, depuis des siècles la police lutte contre la prostitution, mais la prostitution se porte bien ; la prohibition n'a pas enlevé aux Américains le goût du whisky, bien au contraire ; et la brigade des stupéfiants n'a jamais empêché un drogué de s'adonner à son vice.

Vous faites souvent référence — et vous l'avez fait encore à l'instant — au colloque d'Uriage. Mais vous oubliez qu'à ce même congrès, la commission des journalistes a établi un rapport dont le paragraphe C dispose : « Inclure dans les programmes officiels de l'éducation physique qui devraient être scrupuleusement respectés » — ce qui n'est pas le cas actuellement hélas ! — « des cours de morale et d'hygiène sportives. Ces cours créeraient chez les jeunes sujets un automatisme de pensée et une manière de *self defence* contre les tentations et les formes de fakirisme. »

C'est par là qu'il fallait commencer, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'éducation et non par la répression. Plus que d'une loi, c'est d'un état d'esprit qu'il faut partir pour lutter contre le doping. Il faudrait interdire certaines publicités commerciales qui s'étalent dans les journaux, comme celle-ci : « X... la pilule de la mi-temps, maintient la forme, lutte contre la fatigue et les crampes. »

Enfin, comme le soulignait Etienne Fajon dans son intervention sur le budget de l'éducation nationale et des sports, il est indispensable d'augmenter les crédits consacrés aux sports, ce qui assurerait à toute la jeunesse des activités essentielles et nécessaires à l'épanouissement de l'homme moderne et permettrait de former des générations saines et robustes préparées à leurs responsabilités sociales par les qualités d'endurance et d'émulation que le sport développe. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Mon intervention n'a d'autre but que de remettre les choses au point après l'intervention de M. Hostier qui a cru bon de rapporter des paroles que j'aurais soi-disant prononcées devant la commission des affaires culturelles. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*) Malheureusement il les a travesties d'une façon absolument ostentatoire.

Je n'ai jamais dit que la plupart des athlètes étaient dopés. J'ai dit, comme M. le secrétaire d'Etat d'ailleurs, que j'avais constaté par des faits évidents que certains athlètes avaient pratiqué le doping.

M. Robert Hostier. Lesquels ?

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Quand on voit des traces de piqûre sur un bras et que l'intéressé refuse de se soumettre à une analyse d'urine après la course, il y a de fortes présomptions pour qu'il se soit dopé.

J'ai dit, d'autre part, que j'avais eu l'impression que cette pratique avait été relativement fréquente... (*Mouvements sur les bancs du groupe communiste*)... car il est impossible d'apporter des preuves.

Je reconnais avoir dit que c'était assez fréquent mais je n'ai pas dit, comme vous l'avez prétendu à cette tribune, que la plupart des athlètes étaient dopés.

M. Robert Hostier. Si, vous l'avez dit !

Et M. Hébert, membre de la majorité, a même prétendu que la plupart de ceux qui ont gagné des médailles à Tokyo buvaient du lait.

M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je n'ai pas dit cela et vous n'avez pas à parler de M. Hébert.

A la tribune, vous m'avez mis en cause en qualité de président de la commission des affaires culturelles ; j'ai le droit de répondre pour rectifier les paroles que vous m'avez prêtées et qui sont inexactes. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T. — Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Robert Hostier. Vous venez de les confirmer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Labéguerie. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Michel Labéguerie. Mon propos sera quelque peu critique mais en tous cas plus nuancé que celui de l'orateur qui vient de me précéder.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne m'attarderai pas sur une discussion de vocabulaire à laquelle j'ai assisté en commission et qui a duré quelques minutes. Le sujet m'en apparaît futile : savoir si nous devons adopter le terme « doping », ou « dopage », ou quelque équivalent français.

S'agissant d'une vertu, je comprendrais ce désir d'annexion directe ou camouflée, mais s'agissant d'un fléau dont nous voulons l'éradication totale, je pense que nous pouvons également abandonner le nom à ses inventeurs et continuer à considérer le nom et la chose comme un parasite d'origine étrangère et indésirable.

Quoi qu'il en soit, deux sortes de valeurs, que nous estimons en danger, nous incitent à préparer aujourd'hui la condamnation du doping dans le sport. Il s'agit de l'éthique sportive et de la santé publique. Ces deux éléments inspirateurs du texte qui nous est proposé me paraissent d'importance très inégale.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports considère la sauvegarde de la morale sportive comme primordiale. Il a certes raison dans la mesure où le sport est un moyen d'éducation morale. Mais à une époque où les orgueils nationaux, les intérêts financiers et le culte du dixième de seconde prennent une importance démesurée dans le sport national ou international, on ne peut s'empêcher de rester rêveur et sceptique sur la valeur éducative et morale de certains sports tels qu'ils sont pratiqués.

D'ailleurs y a-t-il vraiment tricherie quand tous les concurrents ou presque tous les concurrents d'une même compétition absorbent, d'un tacite mais commun accord, des drogues stimulantes ?

Dès le moment où le fait est général, qu'il est de notoriété publique, même s'il n'est pas officiel, l'éthique sportive en souffre-t-elle tellement ?

Cependant, donner à la jeunesse le sens de la loyauté dans le sport comme dans toutes les activités de la vie est nécessaire et si la loi qui nous est proposée y aide, tant mieux !

En condamnant le doping, nous nous attaquons donc aux risques de détérioration morale qu'il pourrait provoquer dans certains cas, mais nous devons surtout penser à la détérioration physique grave qu'il entraîne toujours. Et nous rejoignons là la commission des lois qui, par la voix de son rapporteur, a fort justement souligné la priorité qu'elle donne dans son rapport à l'atteinte à la santé du sportif.

Mais alors, et je crois que M. le ministre de la santé eût été à sa place au banc du Gouvernement, nous sommes-là sur un terrain très mouvant, sur un territoire très difficile à cerner, à limiter.

D'aucuns pourront même brandir le grand principe de la liberté individuelle. Eh oui ! ce fameux droit au suicide, au suicide lent, à une certaine forme de suicide.

On ajoute d'ailleurs : Ce que l'on permet à l'acteur ou à l'artiste, à l'orateur, à l'homme d'affaires, va-t-on l'interdire aux champions et en a-t-on le droit ?

Mais il y a d'autres limites et d'autres terrains mouvants : ce sont ces confins imprécis de la thérapeutique et de la prophylaxie, de la médecine sportive et de la pathologie, du doping et de la préparation physique de l'athlète.

Entre doper un sportif et le préparer à une épreuve ou à une série d'épreuves, il y a une frontière quelquefois bien tenue qui tient à la nature des produits utilisés, aux doses administrées, à l'intention même de celui qui administre, du médecin qui prescrit ou même du patient qui absorbe. Il est bien difficile au médecin sportif de demeurer dans le domaine de la prophylaxie et de ne pas penser à la performance de son patient qui est nécessairement un peu son « poulain ».

En tout cas, le texte proposé, s'il est précis sur le plan pénal — car il s'agit d'un texte pénal — ne l'est peut-être pas assez sur les conditions de l'infraction et les deux définitions données tout à l'heure par M. La Combe ne me paraissent pas suffisantes. Elles ne sont pas complètes tant il est difficile de cerner la réalité sur ce chapitre et je ne prétendrai pas non plus donner une définition complète.

Quoi qu'il en soit, la commission des lois, par le biais du rapport écrit de son rapporteur, a également fort justement souligné les incertitudes qui pèsent sur une définition unique et précise du doping.

Aussi a-t-elle raison quand elle nous propose un amendement n° 6 à l'article 1^{er} par lequel elle introduit une condition nouvelle pour que l'infraction soit constituée. Elle précise ainsi qu'il ne suffit pas que les substances stimulantes figurent sur la liste qu'arrêtera le ministre de la santé, qu'il ne suffira pas qu'elles soient destinées à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques du sujet, elle tient à ce qu'il soit de plus précisé que les substances utilisées devront constituer un danger pour la santé de l'utilisateur.

Cette exigence d'une plus grande précision dans la définition du doping, si elle paraît exorbitante, découle tout naturellement du manque d'information ou est laissé le Parlement quant aux types de drogues qui seront interdites.

Les substances utilisées pour le doping sont nombreuses, de formules très différentes, d'actions souvent opposées. Je ne m'attarderai pas à en donner la liste ni le classement. Je me borne à regretter qu'à une époque où l'économie et le technique président quelquefois à nos débats, alors que la discussion porte sur la médecine, nous n'ayons pas bénéficié d'une information médicale et technique pour laquelle n'eût pas été inutile l'avis de l'académie de médecine ou l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique, avis que sollicitera d'ailleurs M. le ministre de la santé pour les textes d'application, mais qui eût déjà été fort utile au Parlement pour légiférer en connaissance de cause. (Applaudissements sur divers bancs.)

En terminant, je poserai la question suivante à M. le secrétaire d'Etat : quelle sera la portée de ce texte en cas de compétition internationale, pendant la période où nous serons les seuls à avoir pris les mesures qui nous sont proposées ?

Les sportifs étrangers pourront-ils librement s'administrer des drogues interdites aux Français ou bien appliquera-t-on cette loi aux sportifs étrangers venus exercer leur sport en France ? Condamnera-t-on les Français à ne pas rencontrer les étrangers

pendant cette période ou autorisera-t-on les rencontres internationales, au risque de voir nos sportifs toujours vaincus ? Il est vrai que, dans ce cas, il nous resterait la consolation de penser que si le doping n'était pas admis par les nations étrangères nous serions les meilleurs. (Sourires.)

Le centre démocratique souhaite que le Gouvernement français fasse tout, par l'intermédiaire des instances européennes qui ont déjà été citées — un colloque sur le doping a eu lieu sous l'égide du Conseil de l'Europe en 1963 — pour qu'au moins les nations du vieux continent adoptent le plus rapidement possible les mesures que nous allons voter.

Enfin, nous souhaitons que, parallèlement au vote et à l'application de cette loi, le Gouvernement entreprenne une propagande intense contre le doping dans les milieux scolaires et dans les milieux sportifs par la presse, la radio et la télévision, tant il est vrai que, sur ce chapitre de la santé morale et physique de la jeunesse, il est sûrement aussi facile de convaincre que de contraindre. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Dassié, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Albert Dassié. Mesdames, messieurs, je vous prie tout d'abord de m'excuser de n'avoir pu prendre la parole à l'heure prévue, étant retenu dans cette noble maison par d'autres obligations.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous félicite d'avoir eu le courage d'aborder au grand jour, dans le débat qui vient de s'instaurer sur les mesures anti-doping, la répression de l'usage des stimulants dans les compétitions sportives.

A titre de membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, j'insisterai sur l'importance qu'ont attachée à cette affaire les pays membres de l'Assemblée européenne.

Nos rapporteurs, MM. La Combe et Couderc, ont rappelé l'ampleur des travaux entrepris par le Conseil de l'Europe, lequel a pris nettement position contre le doping et décidé de lancer une vaste campagne en faveur de la sportivité.

En ne considérant le sport que sous l'aspect « victoire-défaite », on en arrive à utiliser des pratiques déloyales dans le seul but d'augmenter artificiellement les performances des athlètes.

Le doping est l'une de ces pratiques et il commence déjà à miner sérieusement la structure même du sport.

Dès mars 1962, le comité d'éducation extra-scolaire du Conseil de l'Europe avait mis l'accent sur la gravité du problème posé par l'usage des stimulants et avait demandé l'urgence d'une réunion sur ce sujet.

En janvier 1963, à Strashourg, les experts de médecine sportive de dix pays européens tenaient séance. A cette occasion, une définition du doping, notée dans le rapport de M. La Combe, était adoptée.

Les recommandations formulées préconisaient également, d'une part, l'interdiction du doping et son contrôle par une double action, portant sur le plan national et sur le plan international ; d'autre part, l'élaboration d'une convention internationale sur le contrôle médical et pharmaceutique.

Comme l'a prouvé la deuxième réunion tenue au mois de novembre 1963 à Madrid, ces recommandations n'avaient pas été vaines. L'Autriche a promulgué un décret contre le doping. La Suisse et l'Italie ont adopté de nouveaux règlements à ce sujet. La France, patrie du baron Pierre de Coubertin, renouvateur des Jeux olympiques, se doit de prendre une part active dans la lutte anti-doping et se doit d'adopter les textes législatifs nécessaires pour combattre efficacement ce fléau, afin que la lutte sportive demeure loyale.

De tout temps les athlètes ont été tentés d'améliorer leurs performances par l'absorption de substances étrangères à l'organisme. Dans l'antiquité, il était question de viandes : de chèvre, de porc, de taureau, suivant les disciplines.

De nos jours, ce sont les milieux cyclistes, de boxe, de football et, en général, les compétitions de fond qui voient se généraliser la pratique du doping.

Je tiens à la disposition de mes collègues une brochure intitulée *Doping des athlètes*, éditée par le Conseil de l'Europe, et où la fédération médico-sportive italienne n'hésite pas à publier la liste des suspects de doping vérifiés depuis 1949 : intoxications, commotions, empoisonnements, états comateux, cas de mort ou de très graves syndromes toxiques y sont, hélas ! notés.

Ce n'est donc pas en votant un texte pour combattre ces pratiques « que nous donnerons à ceux qui n'y pensaient pas l'idée de se doper ».

Tous les sportifs sont au courant des méthodes et pratiques de stimulants sans pour autant — et c'est heureux — s'y adonner.

Sur les bancs de cette Assemblée siègent de nombreux sportifs dont certains ont eu leur heure de gloire sur les terrains ou dans les salles de sports. Plusieurs ont été témoins de ces pratiques du doping. Il n'est peut-être pas exclu que, parmi nous, se trouvent d'anciens champions ayant été ou s'étant dopés. Je suis persuadé que tous condamnent l'usage des stimulants.

Il nous faut voter un texte. Nous n'avons pas à craindre une précipitation dans ce vote. La France, en effet, a participé à toutes les réunions, à tous les colloques qui ont étudié ce problème.

Notre collègue M. Hostier ne peut être échoqué par le vote du texte proposé même si les résultats des jeux de Tokyo n'ont pas répondu à ses espérances. Mais là n'est pas la question.

Il nous faut une loi qui permettra de lutter efficacement contre ce fléau, une loi qui préservera la santé des athlètes, une loi qui laissera à la seule qualité musculaire et à la préparation physique et morale des participants la joie du triomphe ou celle de battre des records.

Alors, notre jeunesse retournera, encore plus enthousiaste, sur la route, sur les stades ou les pistes, sur les plans d'eau et les champs de neige, dans les salles de sports et les piscines, avec des intentions saines, pour se mesurer dans des compétitions honnêtes, rendant au sport sa fonction première et fondamentale, « celle d'être une préparation à la vie ». (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Je répondrai à certaines questions posées par divers orateurs.

M. Hostier tend à faire croire que la lutte contre le doping nous conduit à déposer un projet de loi qui ne serait qu'un texte d'opportunité après les jeux de Tokyo. J'apporterai sur ce point quelques précisions.

Il y a déjà deux ans que les services de la jeunesse et des sports se préoccupent de mettre au point un projet de loi visant à lutter contre la pratique et l'usage des produits dopants. L'élaboration de ce texte a été extrêmement difficile. C'est pourquoi, contrairement à ce que certains laissent entendre, un grand nombre d'instances ont été consultées : d'abord, le haut comité des sports, c'est-à-dire la plus haute institution du pays en matière sportive, qui, après l'examen effectué par ses commissions juridiques et médicales, a approuvé le principe du texte. Je vous rappelle que la commission médicale a été présidée par le professeur Binet, ex-doyen de la faculté de médecine de Paris, et l'est, actuellement, par le professeur Cordier, doyen de la faculté de médecine de Paris.

Ensuite, les différentes commissions du Conseil de l'Europe, et notamment la commission de l'éducation extra-scolaire, ont adopté les grandes lignes du projet qui vous est présenté.

Puis ce fut le rôle du Conseil d'Etat, qui a remanié et modifié le texte qui vous est proposé afin de le rendre conforme non seulement à la Constitution, mais à la doctrine juridique.

Enfin, outre ces instances, les ministères de l'intérieur, de la santé publique et de la justice ont été consultés.

Ce texte ne constitue donc pas, à l'évidence, une loi d'opportunité destinée à cacher les prétendus échecs de Tokyo. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Robert Hostier. Je n'ai pas du tout dit cela !

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. En second lieu, le texte proposé aux suffrages de l'Assemblée ne vise pas uniquement les sanctions pénales. Et si de telles sanctions sont prévues, c'est parce que les dispositions essentielles du projet ne peuvent être évidemment fixées constitutionnellement par voie réglementaire, qu'il s'agisse d'arrêtés ou de décrets pris en Conseil d'Etat.

Tous les autres moyens d'action contre l'usage des produits dopants doivent être appliqués — et ils le sont déjà — dans le cadre des organisations sportives.

M. Hostier sait très bien que le comité olympique international, les fédérations internationales, les fédérations françaises et, aussi, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, font toute la publicité en leur pouvoir contre cette pratique afin d'informer la jeunesse sportive du pays et de l'éduquer dans toute la mesure du possible.

C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui en présence d'un texte court et précis ne comportant que des dispositions strictement législatives, c'est-à-dire des mesures que les règlements ne peuvent décider.

Telles sont les observations que j'avais à présenter en réponse aux questions et aux préoccupations de M. Hostier.

J'insiste beaucoup sur le fait qu'il s'agit, en réalité, d'un combat pour la salubrité publique. Il nous appartient de lutter aussi efficacement que possible contre une complicité du silence qui se généralise dans ce domaine. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je veux apporter quelques explications complémentaires en réponse aux différentes préoccupations exposées à la tribune par M. Labéguerie.

M. Labéguerie regrette que notre époque soit celle de la culture du dixième de seconde. J'estime que dans ce domaine comme dans les autres, nous devons cultiver la perfection et le progrès. Il en est ainsi dans le domaine artistique où la justesse du ton est nécessaire pour l'exécution d'une sonate et où l'exactitude de la teinte fait la valeur d'un tableau. Je crois qu'il y a loin de la médiocrité à la perfection et de la stagnation au progrès.

C'est précisément cette loi du sport qui nous pousse à aller vers ce qu'il y a de meilleur en nous et à nous obliger à nous dépasser les uns les autres. A ce titre le sport constitue bien un moyen exceptionnel d'éducation.

Si le projet qui vous est présenté est incomplet, c'est, je le souligne à nouveau parce que des textes d'application doivent intervenir. Ils seront certes difficiles à mettre au point, mais ils demeurent indispensables pour que ce fléau social qu'est le doping soit banni à jamais de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs tout majeur de 18 ans qui aura, en vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945, utilisé l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, au début de cet article, à substituer aux mots : « tout majeur de 18 ans qui », le mot : « quiconque ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du Sénat était quelque peu restrictif, en ce sens que la loi n'aurait été applicable, comme je l'ai dit dans mon rapport, qu'aux sportifs âgés d'au moins dix-huit ans. Or la commission des lois a estimé que ce texte devait s'appliquer à tous les Français, y compris aux adolescents.

Mais il est bien entendu, qu'en toute hypothèse, les mineurs ne seront pas déférés devant les juridictions pénales de droit commun, mais devant les juridictions pour enfants, avec toutes les garanties qu'elles comportent et qui sont indiquées dans le rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. le rapporteur, le second, n° 1, par M. le rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent à substituer aux mots : « En vue de participer à une compétition, ou au cours d'une compétition organisée sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945 », les mots : « en vue ou au cours d'une compétition sportive ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Suivant le texte du Sénat, la compétition visée à l'article 1^{er} devait être organisée par une fédération sportive officiellement reconnue. Or la commission des lois a estimé que les dispositions de ce texte devaient s'appliquer à toutes les compétitions.

J'ai rappelé tout à l'heure que j'étais maire d'une commune rurale. Ce n'était pas sans raison. J'estime, en effet, que tous ceux qui se livrent à la pratique du sport, en particulier tous les jeunes gens, doivent être mis en garde contre les effets du doping.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. le rapporteur de la commission des lois vient de donner les raisons qui ont motivé le dépôt de son amendement. Ce sont les mêmes raisons qui ont incité la commission des affaires culturelles à agir dans le même sens.

En effet, il lui paraît souhaitable que les mesures visant les compétitions organisées sous le contrôle d'une fédération sportive ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue par l'ordonnance du 28 août 1945 soient applicables à toutes les compétitions même mineures, c'est-à-dire à celles qui se disputent en dehors d'une fédération légalement reconnue. L'éducation doit commencer à la base et c'est d'abord chez les jeunes gens qu'elle doit se faire.

... **le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. Mes chers collègues, j'aimerais pour ma part qu'on en restât au texte présenté par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

L'amendement de la commission des lois a pour objet, en effet, d'élargir le champ d'application de la loi et les communistes seront sans doute satisfaits.

M. Robert Manceau. Le Gouvernement est d'accord.

M. Hervé Laudrin. Laissez-moi m'expliquer pour une fois contre lui.

M. Robert Hostier. Profitez-en !

M. Hervé Laudrin. L'amendement de la commission des lois fera porter le contrôle sur toutes les compétitions sportives, quel que soit l'organisateur responsable, tandis que le texte du Gouvernement prévoyait que seules les compétitions sportives officielles ou officialisées, relevant d'un organisme ayant reçu la délégation de pouvoirs prévue, seraient soumises au contrôle du doping.

Je crois que nous devons nous limiter à cette dernière règle, parce qu'il ne peut pas y avoir d'obligation sans contrôle. En vertu de quelle autorité allez-vous vous présenter dans une compétition dont l'organisation ne relève pas directement de l'autorité du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour contrôler l'usage des excitants ?

En fait, vous allez proposer — et ce sera l'objet de l'article 3 — que les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire soient autorisés à se présenter sur les terrains et à exiger immédiatement un contrôle médical. Ainsi dans la plus petite bourgade, le gendarme de service ou un agent de ville pourra faire procéder aux examens médicaux prescrits, quelles que soient ses compétences, et Dieu sait si elles risquent d'être minces dans le domaine de la santé et surtout en matière de réactions sportives !

Je reste persuadé que pour ce contrôle des connaissances très sérieuses doivent être exigées. Il faut avoir étudié spécialement ces questions. Les médecins ici présents seront, je pense, bien obligés de reconnaître qu'un médecin ordinaire ne fait pas nécessairement un bon médecin sportif.

C'est pour cette raison, lorsque nous sommes à la tête d'un club sportif, qu'il nous faut rechercher un médecin compétent, non pas seulement pour assurer la préparation des athlètes, mais pour surveiller leurs réactions psychiques, nerveuses ou physiologiques avant et après les efforts qu'ils accomplissent.

Considérez simplement le problème du cœur. Il se présente d'une façon tout à fait différente lorsqu'il s'agit d'un sportif et il y a là des difficultés particulières propres à embarrasser quelque fois un médecin ordinaire.

Or, si l'amendement que nous discutons est adopté, l'article 3 va autoriser n'importe quel agent de police, quelle que soit sa qualification, à intervenir sur le terrain pour demander à des sportifs s'ils ont recouru à des stimulants et pour les faire contrôler.

Je pense qu'il y a là une atteinte à la liberté.

Que le fait soit soumis au contrôle d'un médecin particulièrement qualifié et reconnu par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, je n'y vois aucun inconvénient. J'approuve entièrement les dispositions proposées à cet égard. Mais alors, on ne peut soumettre à ce contrôle que les épreuves qui relèvent du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, par l'intermédiaire des fédérations à qui il a donné mission de travailler dans toute la France.

Un texte de loi doit être appliqué avec rigueur. Or, des fédérations aujourd'hui autorisées peuvent devenir indépendantes demain. Aussi le texte ne peut-il être rédigé que d'une façon très rigide. Le contrôle ne peut être effectué que par des médecins agréés par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, dans des activités sportives relevant uniquement de la fédération autorisée.

Tout élargissement du champ d'application de la loi dans ce domaine entraînerait des erreurs et des abus dans les moindres villages. Petit à petit, nous prendrions conscience de ces inconvénients.

C'est pourquoi le texte présenté par le Gouvernement doit être maintenu dans sa stricte rigueur. Il est amplement suffisant. En tout état de cause, il évitera beaucoup d'abus. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à mon ami M. Laudrin que ses observations portent plus particulièrement sur l'article 3. Nous allons donc les examiner tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je rappelle à M. Laudrin que ce projet de loi a pour objet de sauvegarder l'honnêteté, l'éthique de la compétition et de préserver la santé publique. Il doit donc s'appliquer à tous les sportifs, puisque leur santé est en cause et qu'il s'agit de l'aspect moral de la compétition.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre à la commission.

M. Hervé Laudrin. Le problème est beaucoup plus grave. Vous venez de dire, monsieur le rapporteur pour avis, qu'il concerne la santé des sportifs.

Mais l'amendement a été proposé par la commission. Cette disposition ne figurait pas dans le texte primitif présenté par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. C'est pourquoi M. le ministre de la santé publique et de la population n'est pas présent. Dans le cas contraire, il aurait dû venir ici défendre sa position.

C'est seulement maintenant qu'on soulève cet aspect du problème. Tout à l'heure, M. le docteur Labéguerie a dit combien il était difficile d'établir qu'un doping était contraire à la santé. J'ai parlé avec des spécialistes. Qui nous dit qu'on ne trouvera pas demain des stimulants qui ne seront pas nuisibles ou dont on pourra rapidement corriger les effets ?

En introduisant subrepticement ce problème de santé, je pense qu'on a voulu aller un peu vite. En réalité, tout cela doit rester de la compétence du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Neus devons donc maintenir le texte primitif, ou alors qu'on engage un débat en présence de M. le ministre de la santé publique, avec toutes les garanties nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement déposé.

En effet, il s'agit d'étendre le champ d'application de la loi — au-delà du contrôle des fédérations dirigeantes, c'est-à-dire de celles qui ont reçu délégation de l'Etat — à toutes les fédérations affinitaires, par exemple à la F. S. U., à l'U. F. O. L. E. P., à l'union sportive travailliste, à la F. S. G. T. et aux associations scolaires comme l'A. S. S. U., l'U. S. E. L., l'U. C. E. F., qui groupent près de deux millions de jeunes. Je comprends fort bien le souci de la commission et le Gouvernement se rallie bien volontiers à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 4 et 1.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 5, est présenté par M. le rapporteur, le deuxième, n° 2, par M. le rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent, dans l'article 1^{er}, après le mot « utilisé » à insérer le mot « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux citer un exemple pour éclairer l'Assemblée. Il arrive quelquefois qu'on offre une orange à un coureur cycliste qui se trouve à quelques kilomètres du but et que dans cette orange il y ait un stimulant.

Le mot « sciemment » que nous proposons d'ajouter après le mot « utilisé » vise cette situation. Le texte doit s'appliquer aux responsables du doping. Or, il y a les sportifs qui prennent eux-mêmes un stimulant et ceux qui sont victimes d'un de ces personnages dont j'ai parlé tout à l'heure dans mon rapport.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me réfère aux explications fournies par le rapporteur de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 5 et 2.

(Ces amendements, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter cet article par les mots suivants : « et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été proposé par M. Capitant. Je laisserai donc à M. le président de la commission des lois le soin de le défendre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. La commission des lois a estimé qu'il était nécessaire d'ajouter à la fin de l'article 1^{er} les mots « ... et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

M. Labéguerie a très bien compris et a très bien défendu à la tribune la signification de cet amendement. Pour qu'il y ait délit, il ne suffira pas que la substance absorbée soit destinée, comme dit le projet, à accroître artificiellement et passagèrement les possibilités physiques du sportif, il faudra qu'elle soit en même temps susceptible de nuire à sa santé.

Ainsi, le législateur aura fait la distinction qui, autrement, aurait été bien délicate à faire par le juge, entre la préparation légitime d'un athlète à qui il faut donner sa meilleure forme au moment de l'épreuve et le doping qui doit comporter cet élément de danger public et qui, par conséquent, est un acte nuisible à la santé morale et physique de l'athlète.

C'est dans ce souci et pour mieux préciser l'intention du Gouvernement, telle qu'elle a été exprimée tout à l'heure par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, que la commission des lois vous propose d'adopter l'amendement n° 6.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement rend hommage à la compétence de M. le président de la commission des lois et accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'utilisation des substances visées à l'article 1^{er} ci-dessus ou aura incité à les utiliser, sauf en cas de prescription médicale instituée pour un traitement en cours.

« Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 7 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, facilité sciemment l'accomplissement des actes visés à l'article 1^{er} ci-dessus ou aura incité à les accomplir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, le texte du Gouvernement, auquel la commission vous propose de revenir, est plus précis en ce qui concerne la définition de l'infraction. D'autre part, il ne comporte aucune référence au cas où le sportif qui a utilisé des stimulants serait en cours de traitement médical.

Sur le premier point — définition de l'infraction — il est de bonne méthode de se référer à l'article 1^{er} qui définit strictement les éléments constitutifs du premier délit.

Sur le second point — traitement médical en cours — il est apparu à votre commission que cette disposition constituerait un brèche importante dans le dispositif répressif du projet de loi, et ce sans nécessité.

Ce texte auquel la commission propose de revenir évite déjà toute interprétation abusive.

En effet, le cas visé par le Sénat est celui — rare — d'un sportif qui participe à une compétition alors qu'il suit un traitement médical qui nécessite l'emploi d'une ou de plusieurs substances visées à l'article 1^{er}.

Or, dans ce cas, il suffira par exemple au médecin de démontrer que les substances en question n'ont pas été prescrites afin d'être utilisées au cours ou en vue de la compétition pour que l'infraction ne soit pas constituée.

Une telle preuve, que tout praticien de bonne foi pourra facilement apporter, suffira certainement à dissuader le ministère public d'engager des poursuites.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale peuvent, à la demande d'un médecin agréé par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent présumé avoir utilisé l'une des substances visées à l'article 1^{er} de la présente loi, aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques destinés à établir la preuve de l'utilisation d'une substance visée audit article.

« Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens ».

M. le rapporteur et M. Coste-Floret ont présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le début du premier alinéa de cet article :

« Les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du code de procédure pénale, peuvent faire procéder, sous contrôle médical, sur un concurrent auteur présumé de l'infraction définie à l'article 1^{er} de la présente loi... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Tout en n'étant pas d'accord sur le texte proposé par la commission, M. Laudrin a présenté un commentaire très précis de l'article 3. Je n'ai donc pas à y revenir car ses explications, tout au moins ses critiques, suffisent à éclairer l'Assemblée.

Le texte qui a été retenu par la commission est, à nos yeux, préférable à celui du Gouvernement car il ne convient pas que seuls des médecins agréés par certaines fédérations puissent procéder aux prélèvements et examens médicaux.

Si l'on veut que la loi soit applicable dans les campagnes comme dans les villes, il importe que les vérifications puissent être pratiquées par un médecin qui se trouve sur place, et non pas seulement par un médecin agréé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laudrin, pour répondre au Gouvernement.

M. Hervé Laudrin. A l'article 3, une différence fondamentale existe entre le projet du Gouvernement et le texte proposé par la commission.

En effet, le texte du Gouvernement précise : « ... à la demande d'un médecin agréé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports... »

Cette précision est supprimée dans l'article 3 proposé par la commission, si bien qu'il suffit que le gendarme se présente pour qu'il soit immédiatement procédé aux constatations.

M. le rapporteur. Le contrôle médical subsiste.

M. le président. La parole est à M. Labéguerie, pour répondre à la commission.

M. Michel Labéguerie. Je partage l'opinion de M. Laudrin.

Il existe en effet une différence fondamentale entre les deux textes.

Selon le texte du Gouvernement le médecin peut faire appel à l'officier de police, tandis que, si l'amendement proposé par la commission était adopté, l'officier de police pourrait mobiliser le médecin, ce qui est tout différent. Le médecin s'assurerait seulement que les constatations seraient effectuées légalement ;

il pourrait être persuadé qu'il n'y a pas eu fraude mais il ne pourrait faire valoir son opinion technique, et seul l'avis du gendarme serait pris en considération.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Ce n'est pas sans raison que la commission des lois a modifié le texte du Gouvernement.

En effet, il n'est pas conforme aux principes de notre droit judiciaire de confier à un médecin le soin d'intenter les poursuites publiques. En vertu de ces principes, c'est aux officiers de police judiciaire que cette responsabilité incombe.

Les médecins sont des experts. A ce titre, ils ont le droit de contrôler les prélèvements et les examens pratiqués sur un accusé mais il ne leur appartient pas d'intenter des poursuites.

Je demande donc fermement à l'Assemblée de s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le deuxième alinéa du texte du Sénat est ainsi conçu : « Sera puni d'une amende de 500 à 5.000 francs quiconque aura refusé de se soumettre à ces prélèvements ou examens. »

La commission propose de reprendre le texte du Gouvernement qui dispose : « Sera puni des peines prévues à l'article 2, premier alinéa, de la présente loi... », prévoyant ainsi, en plus d'une amende de 500 à 5.000 francs, une peine de prison.

La commission des lois a estimé que le texte du Sénat était trop timide et que si la loi prévoyait simplement une amende, certains personnages douteux dont j'ai parlé, qui entourent le monde sportif et dont les moyens financiers sont souvent importants, seraient tout disposés à payer cette amende.

Il est donc nécessaire, à notre avis, de reprendre le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Hostier. Le groupe communiste également.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements n° 8 et 9.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste vote contre cet article.

M. Robert Hostier. Le groupe communiste vote contre également.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les condamnations prononcées par application des articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent être assorties, à titre de peine complémentaire, de l'interdiction pendant une durée de trois mois à cinq ans de participer à toute compétition sportive et à l'organisation, à quelque titre que ce soit, de telles compétitions.

« Les fractions à cette interdiction sont punies des peines prévues à l'article 2. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 qui tend, à partir des mots: « ... de participer à toute compétition sportive, » à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article: « ... d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque, officielle ou non; ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. Cet amendement tend à se substituer à un amendement n° 10, qui a été déposé par M. Labéguerie.

A nos yeux, ce dernier amendement est en effet trop restrictif car il convient, au contraire, de permettre de frapper de l'interdiction certains dirigeants, plus particulièrement les directeurs techniques ou sportifs, les entraîneurs, les « managers » et les soigneurs.

Pour plus de sûreté, nous avons donc cru bon de déposer l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, afin que tous ceux qui enfreignent la loi puissent être recherchés et punis.

M. le président. M. Labéguerie a en effet déposé un amendement n° 10 qui tend à compléter comme suit le premier alinéa de l'article 4:

« ... ainsi que d'exercer des fonctions de dirigeant de société sportive. »

La parole est à M. Labéguerie.

M. Michel Labéguerie. Je ne défendrai pas longuement cet amendement, monsieur le secrétaire d'Etat, étant donné que je me rends à vos raisons en ce qui concerne le fond.

Je reconnais en effet que le texte de mon amendement est insuffisant. Je vous aurais même éventuellement demandé de le compléter si vous m'y aviez autorisé.

Cependant, la rédaction que vous proposez ne me semble pas correspondre exactement à ma pensée et je crains que votre amendement n'ait pas la même signification que le mien.

Votre amendement tend, après les mots: « ... de participer à toute compétition sportive », à ajouter les mots: « d'en être l'organisateur et d'y assumer une fonction quelconque officielle ou non ».

Ce texte ne tient pas compte de mon amendement qui ne vise pas uniquement l'organisation des compétitions sportives ou la participation à celles-ci.

J'estime en effet qu'il convient de permettre de sanctionner certains dirigeants, soigneurs ou directeurs sportifs et de leur enlever pour un temps leurs responsabilités au sein des clubs.

Il serait anormal de leur interdire seulement l'organisation de compétitions sportives — ce qu'ils continueront à faire par personne interposée — et de laisser ces empoisonneurs publics continuer à enfreindre les principes que vous préconisez et que nous préconisons nous-mêmes.

Je vous demanderai donc, monsieur le secrétaire d'Etat, soit de compléter mon amendement, soit de modifier le vôtre, afin que nous arrivions à un texte mutuellement satisfaisant. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports. La préoccupation de M. Labéguerie n'avait pas échappé au Gouvernement.

Cependant, il est très difficile d'atteindre de cette façon les dirigeants de sociétés sportives tels que ceux auxquels M. Labéguerie vient de faire allusion.

En matière sportive, il y a en effet toute une hiérarchie formée par les clubs sportifs, par les ligues, par les fédérations.

D'autre part, les dirigeants dont il s'agit sont tous élus et, en les mettant en cause, nous irions à l'encontre de la liberté des associations et nous restreindrions le champ d'application de la loi de 1901.

Si nous trouvons une formule qui permet de suspendre les dirigeants qui sont à ce titre délinquants, je ne rallierais volontiers à la proposition de M. Labéguerie.

En réalité, l'amendement que nous avons déposé sera d'une grande utilité car il permettra tout de même de poursuivre les individus que M. Labéguerie et nous-mêmes voulons sanctionner.

M. le président. La parole est à M. Labéguerie, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Labéguerie. Etant donné qu'il n'existe pas d'autre solution, je me rallie à l'amendement du Gouvernement et je retire mon propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission ne s'est prononcée ni sur l'amendement du Gouvernement, ni d'ailleurs sur celui de M. Labéguerie, mais je crois qu'elle serait d'accord sur l'esprit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement n° 11.

M. André Chandernagor. Le groupe socialiste s'abstient. (L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hostier, pour explication de vote sur l'ensemble.

M. Robert Hostier. Bien entendu, nous sommes opposés à l'emploi des stimulants, mais nous ne pouvons approuver le projet de loi qui nous est soumis.

Alors que le Gouvernement, hier, a refusé systématiquement tous les amendements présentés par l'opposition, il a généreusement accepté ceux qui étaient proposés aujourd'hui.

De plus, M. le secrétaire d'Etat m'a prêté des propos que je n'ai pas tenus.

J'ai seulement déclaré de la tribune que l'on pourrait juger le dépôt de ce projet de loi comme une manœuvre de diversion et j'ai cité quelques exemples, mais nous condamnons, bien entendu, l'emploi du doping.

Nous nous abstiendrons donc. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Mais oui !

Que prévoit la loi qui va être votée, sinon des sanctions ? Nous estimons que d'autres moyens de répression pourraient être utilisés.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe U. N. R. - U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	356
Majorité absolue.....	179
Pour l'adoption.....	356
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

— 8 —

RATIFICATION D'UN DECRET MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 703, 1244).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur. Mesdames, messieurs, il s'agit, en l'occurrence, de ratifier le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963, qui a réduit les droits de douane d'importation applicables au coprah et au palmiste, produits qui servent de base à la fabrication de la margarine.

Suivant un texte de la Communauté européenne, le Gouvernement a réduit à 3 p. 100 la taxe d'importation sur ces produits qui était de 6 p. 100 pour les pays de la Communauté et de 7 p. 100 pour les pays tiers.

Votre commission de la production et des échanges s'est inquiétée du fait que cette réduction de droits favorisait les fabricants de margarine par rapport aux producteurs de beurre. Néanmoins elle a estimé que la margarine devait pouvoir être vendue à bon marché, ce produit de remplacement aidant les ménagères à faire quelque économie en des fins de mois difficiles.

Mais — et je vous demanderai, monsieur le ministre des armées, d'être mon interprète à ce sujet auprès de vos collègues — cette même commission fait remarquer que si, pour le moment, le beurre ne manque pas, il se pourrait qu'il y ait rupture de stock d'ici à la fin de l'année. D'autre part, elle se demande si tout est vraiment mis en œuvre en France pour la production de beurre et de produits laitiers dans les meilleures conditions.

A plusieurs reprises, elle a signalé que les aliments du bétail coûtaient plus cher en France que dans les pays de la Communauté. Nous avons appris avec satisfaction par la presse du soir les accords conclus ce matin à Bruxelles; mais nous aimerions qu'à la faveur de tels accords soit réservé à l'agriculture française un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les autres pays de la Communauté, et notamment que les aliments du bétail, le lait en poudre, les céréales secondaires, le blé fourrager soient vendus en France à un prix aussi bas que celui dont bénéficient les nourrisseurs des autres pays de la Communauté.

Nous voudrions que le Gouvernement s'explique complètement et franchement sur la question des aliments du bétail et sur les prix de base des éléments qui les constituent, cela pour le plus grand bien des éleveurs français.

Sous ces réserves, votre commission de la production et des échanges vous propose, mes chers collègues, de ratifier le décret en question. (*Applaudissements.*)

M. Robert Manceau. Qu'en pense M. Messmer ?

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le décret n° 63-1186 du 29 novembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RATIFICATION D'UN DECRET MODIFIANT LE TARIF DES DROITS DE DOUANE D'EXPORTATION

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier (n° 1088, 1243).

La parole est à M. Bertrand Denis, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bertrand Denis, rapporteur. Monsieur le ministre des armées, je vais encore vous imposer un exposé technique.

Les déchets de peaux de lapin et de peaux de lièvre ont constitué pendant très longtemps la matière première pour la fabrication de certaines colles. En raison des techniques nouvelles ces colles ne sont plus indispensables à la nation. Aussi, les déchets de peaux de lapin et de peaux de lièvre sont-ils aujourd'hui difficilement vendables sur le marché français et le droit à l'exportation, actuellement au taux de 25 p. 100, n'est plus nécessaire.

Votre commission a été ainsi amenée à constater que certains déchets de viande — les nerfs et les tendons — servant à la fabrication de colles continuaient à être taxés à l'exportation.

Je vous propose donc, mesdames, messieurs, de ratifier la suppression de droits à l'exportation pour les déchets dont j'ai parlé mais je demande aussi au Gouvernement d'aller plus loin. Les tendons et les nerfs font partie du cinquième quartier. Or tous ceux qui s'occupent du marché de la viande savent que plus le cinquième quartier se vend cher, meilleur marché est le bifteck.

Nous voudrions que le Gouvernement laisse exporter à un prix aussi élevé que possible ces produits de base pour la fabrication des colles, afin de permettre une revalorisation du cinquième quartier et une diminution, si faible soit-elle, du prix de la viande.

Sous ces réserves, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi ratifiant le décret douanier n° 64-991.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est ratifié le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964 qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation applicable à la sortie du territoire douanier. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

EQUIPEMENTS MILITAIRES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires (n° 1241, 1247).

La parole est à M. Hubert Germain, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Hubert Germain, rapporteur. Mesdames, messieurs, à la suite du rejet par le Sénat du projet de loi de programme militaire, la commission mixte paritaire s'est réunie ce matin.

Ainsi que vient de le signaler M. le président, elle n'a pu se mettre d'accord sur un texte commun à présenter aux deux assemblées.

C'est sur la base de deux amendements que nos collègues sénateurs avaient voulu reprendre la discussion.

Le premier amendement était présenté, au nom de la commission des finances du Sénat, par M. Coudé du Foresto, amendement que vous connaissez puisqu'il reprend celui qui avait été présenté par MM. Abelin et Maurice Faure au cours de nos débats. Je vous en rappelle les termes :

« Pour tenir compte des adaptations qui apparaîtraient nécessaires, la réalisation de cet équipement dans la période couverte par le V^e plan de développement économique et social est subordonnée à l'ouverture de négociations avec les alliés de la France, en vue de constituer une organisation communautaire de la défense de l'Europe, dotée d'une autorité politique ayant pouvoir de décision quant à la définition de la stratégie et à l'emploi éventuel des forces, et assumant dans le cadre de l'Alliance atlantique le rôle d'un partenaire égal en droits aux Etats-Unis d'Amérique. »

Cet amendement a été rejeté, comme a été rejeté l'amendement présenté au nom de la commission de la défense nationale du Sénat, et défendu par M. de Chevigny, qui tendait à réduire, à l'article 2, les crédits affectés aux engins spéciaux et particulièrement au programme S. S. B. S.

La commission paritaire a constaté alors qu'il ne lui était pas possible de répondre à la mission qui lui avait été confiée, c'est-à-dire d'établir un texte commun. Elle s'est donc séparée sur un procès-verbal de carence. Vous avez vu à cet égard le rapport que j'ai pu faire mettre en distribution cet après-midi.

Votre commission des finances s'est réunie cet après-midi. Elle a repris la discussion.

Un amendement présenté en commission par M. Abelin n'a pas été adopté. Cet amendement tendait à reprendre à l'article premier les dispositions souhaitées par le Sénat.

La commission des finances a par ailleurs repoussé également un article additionnel tendant à demander au Gouvernement la préparation d'un projet de loi programme pour la protection civile.

A la suite de cette discussion et d'un vote par scrutin, la commission des finances a repoussé l'amendement soutenu par M. Abelin au nom de MM. Chazalon, Baudis et Davoust.

Je dois dire que les membres de la commission qui n'ont pas cru devoir suivre la thèse de M. Abelin l'ont fait non pas pour des raisons de fond mais pour des raisons de forme.

Finalement c'est par 18 voix contre 7 que la commission des finances a repris le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et m'a chargé de vous en demander l'adoption. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Sanguinetti, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alexandre Sanguinetti, rapporteur pour avis. La commission de la défense nationale et des forces armées confirme par la voix de son rapporteur l'avis qu'elle a exprimé lors de la discussion en première lecture de la loi de programme militaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Mesdames, messieurs, depuis la première lecture du projet de loi-programme relatif à certains équipements militaires par l'Assemblée nationale, aucun fait nouveau n'est intervenu, aucun argument décisif n'a été avancé qui soit de nature à remettre en cause le vote émis par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à celle-ci de confirmer purement et simplement son vote.

Aussi bien, en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi-programme relatif à certains équipements militaires dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'équipement des forces armées organisé par la loi n° 60-1305 du 8 décembre 1960 sera poursuivi afin de développer la modernisation de l'ensemble des armements et de doter les armées d'un armement stratégique thermonucléaire utilisable à partir de plates-formes terrestres ou sous-marines. »

MM. Abelin et Maurice Faure ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour tenir compte des adaptations qui apparaîtraient nécessaires, la réalisation de cet équipement, dans la période couverte par le V^e plan de développement économique et social, est subordonnée à l'ouverture de négociations avec les alliés de la France en vue de constituer une organisation communautaire de la défense de l'Europe, dotée d'une autorité politique ayant pouvoir de décision quant à la définition de la stratégie et à l'emploi éventuel des forces et assumant, dans le cadre de l'alliance atlantique, le rôle d'un partenaire égal en droit aux Etats-Unis d'Amérique. »

La parole est à M. Bosson pour soutenir cet amendement.

M. Charles Bosson. L'amendement de mes amis MM. Abelin et Maurice Faure, dont vous connaissez le texte, tend à inviter le Gouvernement, dans le cadre d'une politique européenne, à renvoyer la réalisation de l'équipement nucléaire jusqu'à ce que soient ouvertes des négociations avec les alliés de la France en vue de constituer une organisation communautaire de la défense de l'Europe.

Nous pensons que certaines déclarations des rapporteurs, notamment de M. Sanguinetti, qui ont manifesté leur souci d'ouvrir à l'Europe une défense commune, doivent aller au-delà de simples propos. Il s'agit de permettre, par des négociations avec nos partenaires de la communauté des Six, de doter l'Europe d'une véritable force qui lui permettra de jouer un rôle égal aux Etats-Unis dans le cadre de l'O. T. A. N.

Nous ne voulons ni sujétion ni séparation ; nous voulons, avec nos alliés, construire la paix en association étroite avec les Etats-Unis. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je rappelle que la commission, saisie de cet amendement, l'a repoussé par vingt voix contre six.

Il est inconcevable, pour elle, qu'un programme d'armement national puisse être à la discrétion des alliés de la France dans d'éventuelles conversations dont l'ouverture est recommandée par les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé, pour la période s'étendant de 1965 à 1970 inclus, un programme d'études, d'investissements et de fabrications de certains équipements militaires pour un montant de 54.898 millions de francs.

« Ce programme s'applique :

« 1. Aux recherches et études générales à concurrence de 2.359 millions de francs.

« 2. A l'armement et à la propulsion nucléaires à concurrence de 15.915 millions de francs.

« 3. Aux études et fabrications d'engins spéciaux à concurrence de 5.362 millions de francs.

« 4. Aux matériels aéronautiques à concurrence de 14.490 millions de francs.

« 5. Aux fabrications de certaines catégories de matériel terrestre à concurrence de 12.049 millions de francs.

« 6. A des constructions de bâtiments de combat et à la modernisation de la flotte en service à concurrence de 4.723 millions de francs. »

Le vote est réservé.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — En cas de nécessité de défense nationale et compte tenu des aléas liés à la nature des travaux à entreprendre, des aménagements entre postes ouvrant autorisations de programme pourront être effectués à l'initiative du Gouvernement à l'occasion des lois de finances. »

Le vote est réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution de la loi de programme faisant ressortir notamment :

« — l'adaptation des forces à leurs missions ;

« — l'état d'exécution de la loi-programme ;

« — les incidences économiques et sociales des dépenses militaires et la part de celles-ci qui bénéficie directement ou indirectement au secteur civil, public ou privé. »

MM. Chazalon, Baudis et Davoust ont présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement devra déposer, avant le 1^{er} mai 1965, sur le bureau des Assemblées parlementaires un projet de loi de programme de cinq ans concernant la protection civile. »

La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Au cours de la discussion en première lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, M. Baudis a suffisamment exposé les raisons qui ont motivé le dépôt de cet amendement pour que je me dispense d'y revenir.

Je me borne à demander au Gouvernement ses intentions quant au dépôt du projet de loi de programme sollicité par les auteurs de l'amendement en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a rejeté — je le répète pour des questions de forme et non de fond — par 18 voix contre 8 l'amendement présenté par MM. Chazalon, Baudis et Davoust et défendu en commission par M. Abelin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 et sur l'article 4 est réservé.

La parole est à M. Chandernagor pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre, vous venez de demander à l'Assemblée de confirmer son vote. Je pense que cette invitation s'adressait aussi à nous. En tout cas, nous n'aurions pas eu besoin de cette invitation. Il n'y a pas eu de fait nouveau, vous l'avez dit.

Nous avons suffisamment, au cours de la discussion en première lecture de ce texte, fait connaître notre position. Nous confirmerons donc, et en toute conscience, notre vote contre votre projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Vial-Massat.

M. Théo Vial-Massat. Nous avons dit, lors du débat, que nous étions contre cette loi de programme militaire, parce que nous la considérons comme inutile et funeste. Cette opinion est tou-

jours valable. Nous estimons que la politique de la France devrait être orientée vers le désarmement général contrôlé et simultané. C'est pourquoi nous voterons à nouveau contre la loi de programme militaire qui nous est présentée. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Catroux.

M. Diomède Catroux. Monsieur le président, la minute de vérité est arrivée.

Je souhaite que le Parlement se prononce clairement et par un vote public sur la loi de programme militaire qui va commander l'avenir de la France pendant ces prochaines années.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets donc aux voix l'ensemble du projet de loi de programme militaire dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je suis saisi par le groupe U. N. R.-U. D. T. d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	470
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	278
Contre.....	175

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Théo Vial-Massat. Monsieur le président, dans le scrutin qui vient d'avoir lieu, la voix de M. Ducloné, suppléant de M. Salagnac, décédé, n'a pas pu s'exprimer avec celles du groupe communiste. Les services de l'Assemblée nationale, en effet, ne lui ont pas encore donné la possibilité de prendre part aux votes.

M. Ducloné se serait, bien entendu, prononcé contre le projet de loi.

M. le président. Monsieur Vial-Massat, une place a été attribuée à M. Ducloné.

— 11 —

PARLEMENT EUROPEEN

Annonce de scrutin pour l'élection des représentants de l'Assemblée.

M. le président. Le nombre des candidats pour les vingt-quatre sièges de représentants de l'Assemblée au Parlement européen étant d'ores et déjà supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination aura lieu obligatoirement par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances

En conséquence, ce scrutin pourrait, sans inconvénient, avoir lieu à quinze heures, au lieu de seize heures, comme il avait été prévu pour le cas d'une opposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Germain un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1245 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Germain un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, rejeté par le Sénat (n° 1241).

Le rapport a été imprimé sous le n° 1247 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Theule un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (n° 1199).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1248 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat dans sa deuxième lecture, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1246, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 16 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Nomination, s'il y a lieu par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances, de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Scrutin, dans les salles voisines de la salle des séances, pour l'élection de vingt-quatre représentants de la France au Parlement européen ;

Discussion de la proposition de loi n° 1026 de MM. Paul Coste-Floret et Schmittlein tendant à rendre non prescriptibles le génocide et les crimes contre l'humanité (rapport n° 1194 de M. Paul Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 1199 relatif à la création de cadres d'officiers techniciens de l'armée de terre et de l'armée de l'air (rapport n° 1248 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Eventuellement, discussion en troisième et dernière lecture du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième lecture du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Eventuellement, navettes diverses.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 14 décembre 1964, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Salagnac, député de la 55^e circonscription du département de la Seine, survenu le 12 décembre 1964.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Salagnac est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Guy Ducoloné, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 16 décembre 1964.)

GROUPE COMMUNISTE

(41 membres.)

Supprimer le nom de M. Salagnac.

Ajouter le nom de M. Ducoloné.

Candidatures au Parlement européen.

REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE

(24 sièges à pourvoir.)

Candidatures présentées par les groupes d'Union pour la Nouvelle République-Union démocratique du travail et des républicains indépendants.

MM. Bernasconi, Bord, Bascary-Monsservin, Bourges, Briot, Drouot-L'Hermine, Fanton, Jarrot, Laudrin, de Lipkowski, de La Malène, Pianta, Terrenoire, Tomasini, Vendroux.

Candidatures présentées par le groupe socialiste.

MM. Darras, Loustau, Spénale, Francis Vals.

Candidatures présentées par le groupe du centre démocratique.

MM. René Plevin, Pflimlin, Charpentier.

Candidatures présentées par le groupe communiste.

Mme Vaillant-Couturier et M. Odru.

Candidatures présentées par le groupe
du rassemblement démocratique.

MM. Maurice Faure et Rossi.

Candidature individuelle.

M. Frys.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI DE PROGRAMME RELATIVE A CERTAINS ÉQUIPEMENTS MILITAIRES

Bureau de commission.

Dans sa séance du mardi 15 décembre 1964, la commission a nommé :

Président : M. Alex Roubert.

Vice-président : M. Jean-Paul Palewski.

Rapporteurs : MM. Hubert Germain et Yvon Coudé du Foresto.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

12118. — 15 décembre 1964. — **Mme Prin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des ouvrières du Pas-de-Calais. Leurs salaires sont parmi les plus bas. En effet, le salaire départemental féminin pour le Pas-de-Calais occupe de soixante-douzième rang sur le plan national. Les cadences de travail sont très élevées et souvent inhumaines. Par suite de sous-emploi dans le département, des dizaines de milliers d'ouvrières sont obligées d'aller travailler dans les usines du Nord. Ramassées dans des cars, le plus souvent inconfortables, elles partent à 3 heures du matin pour ne rentrer chez elles qu'à 15 et 16 heures, ou à 10 heures pour ne rentrer qu'à 22 heures. La majorité d'entre elles ne gagne pas 400 francs par mois. Ces conditions de travail ont de graves répercussions sur leur santé, sur leur vie familiale et, pour les jeunes filles, sur leur avenir. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les normes de travail exigées par le patronat soient réduites ; 2° pour que les ouvrières aient, en cas de réduction d'horaires, un salaire minimum garanti de 500 francs par mois sur la base de quarante heures de travail par semaine.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

12119. — 15 décembre 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des contrôleurs des installations électromécaniques, qui n'ont pas encore de statut malgré l'étude qui devait être faite, par une commission, d'un projet de statut du corps des techniciens des télécommunications. Le plafond indiciaire des contrôleurs des installations électromécaniques étant actuellement situé à près de trois cents points au-dessous du maximum accessible aux agents de la catégorie immédiatement supérieure, et leurs possibilités d'avancement étant fort minimes, il lui demande si les intéressés ne pourraient pas bénéficier : 1° d'un échelonnement indiciaire allant de 270 à 500 en quinze ans ; 2° de la création d'un emploi de débouché atteignant l'indice 645 en vingt-quatre ans, l'ancienneté acquise dans le grade précédent étant prise en compte pour son attribution.

12120. — 15 décembre 1964. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : le 23 août 1962, le docteur B., exerçant en qualité d'anesthésiste dans une clinique chirurgicale privée, a acheté un terrain à bâtir d'une superficie de 8.500 mètres carrés en vue d'y construire une villa à usage d'habitation personnelle. Le vendeur dudit terrain était un promoteur professionnel, auquel les services départementaux de la construction avaient refusé par lettre du 8 mai 1962 de donner leur accord pour un projet de lotissement, de construction de groupes d'habitations ou d'édification de deux immeubles, le terrain en cause étant situé dans une zone rurale. Dès l'achat du terrain réalisé, le docteur a déposé une demande de permis de construire, et celui-ci lui a été délivré le 17 décembre 1962. Il a également déposé, à la même époque, une demande de prime à la construction. Les travaux de construction n'ont pu être commencés immédiatement par suite des intempéries hivernales. Un événement nouveau est alors survenu, qui a incité le docteur B. à modifier ses projets : le propriétaire de la clinique, où il opérait habituellement, a décidé de fermer cette clinique, comportant 96 lits, pour la transformer en hôtel, ce qui a déterminé la plupart des médecins, chirurgiens, radiologues et autres spécialistes opérant habituellement dans la clinique défallante à se grouper pour procéder dans les meilleurs délais à la construction d'une nouvelle clinique. Cette construction a été autorisée très rapidement par les services du ministère de la santé publique. Cependant, en raison de la rareté des terrains et des prix très élevés de ceux-ci, il s'est trouvé que, seul, le terrain acquis par le docteur B. pouvait permettre de réaliser la construction d'une clinique, et cela d'autant mieux qu'il apparaît possible d'acquérir un terrain attenant. Les services de la construction ont donné leur accord pour la construction de la clinique sur le terrain du docteur B. Dès lors, celui-ci a renoncé à construire sur ce terrain

sa propre maison d'habitation, et a décidé d'en faire apport à une société en cours de constitution en vue de la construction de la clinique, les confrères du docteur B. devant faire à cette société des apports en numéraire et le financement devant être complété par un emprunt à long terme. Entre la date d'acquisition et l'époque actuelle, la valeur du terrain a considérablement augmenté, et l'apport du docteur B. entraînerait pour lui une imposition particulièrement onéreuse si les profits ainsi réalisés étaient considérés comme des profits spéculatifs au sens de l'article 4, paragraphe II, 1^{er} alinéa de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et s'ils devaient de ce fait, être soumis, au titre de bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire. Or, compte tenu de circonstances exposées ci-dessus, il apparaît bien que le redevable peut justifier que l'opération n'a pas été faite dans un but spéculatif puisque, d'une part, le terrain était destiné à l'origine à la construction d'une maison d'habitation qui devait être occupée personnellement par l'acquéreur et, d'autre part, la cession sous forme d'apport constitue, pour le docteur B., un véritable réinvestissement de son terrain et non la réalisation immédiate d'un profit et, pour la collectivité, une sauvegarde du potentiel hospitalier de la ville intéressée. Il lui demande s'il peut confirmer que, dans l'affaire exposée ci-dessus, l'opération doit être considérée comme ne présentant pas un caractère spéculatif et doit, de ce fait, échapper à l'application de l'article 4, paragraphe II de la loi du 19 décembre 1963 susvisée.

12121. — 15 décembre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à la suite de la promulgation de la loi n° 64-699 du 10 juillet 1964 qui fixe les conditions requises pour exercer la profession d'orthophoniste, s'il est possible pour les rééducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves, leur formation pouvant soutenir la comparaison avec celle des orthophonistes, et étant même supérieure en ce qui concerne la pédagogie et la connaissance clinique de l'enfant.

12122. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un petit terrain à bâtir possédé depuis plus de cinq ans est vendu par son propriétaire en 1964, aux conditions suivantes : la cession est faite sous condition suspensive de l'obtention par l'acheteur du permis de construire, celui-ci ne devant certainement pas être obtenu avant 1965 ; le prix prévu doit être réglé en deux ans au fur et à mesure de l'avancement de la construction projetée. Dans cette situation, les questions suivantes se posent : 1° l'acte ayant été passé en 1964, la plus-value taxable semble devoir donner lieu à décote de 50 p. 100 ; 2° la vente n'étant pas définitive au 31 décembre 1964, la plus-value ne peut pas être taxée au titre des revenus 1964, mais convient-il d'en signaler l'existence par une note annexée à la déclaration, modèle B, de ladite année ; 3° l'impôt sur le revenu des personnes physiques se rapporte aux revenus dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition. Or, en l'espèce, le vendeur ne disposera de la plus-value soumise à taxation que par le versement qui lui sera fait la deuxième année après la réalisation de la vente. Il ne devrait donc devenir taxable qu'à ce moment, mais la question se pose de savoir s'il y aura imposition supplémentaire au titre de 1964 comme il est admis en matière de rappels de traitements, ou bien si la taxation sera rattachée à l'année de l'encaissement. Il lui demande de lui préciser son interprétation sur les trois problèmes soulevés.

12123. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de location-gérance libre de fonds de commerce, la taxe sur les prestations de service (ou, par option, la taxe sur la valeur ajoutée) est exigible sur la totalité du prix de la prestation. Toutefois, les charges et impôts incombant normalement au locataire, éventuellement avancés par le propriétaire et facturés à part par ce dernier pour leur coût réel, échappent à la taxe. Il lui demande s'il peut confirmer que ne doivent pas également être comprises dans les bases d'imposition aux taxes sur le chiffre d'affaires acquittées par le propriétaire les taxes locales, dues au Trésor par celui-ci, mais légalement récupérables sur le locataire (à la différence de l'impôt foncier) et dont la charge incombe, en fait, à ce dernier. Il s'agit, en l'occurrence, du droit de bail, de la moitié du prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers au profit du fonds de l'habitat, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de déversement à l'égout, de la taxe de balayage, etc. Bien entendu, il est admis que ces taxes sont facturées à part et pour leur coût réel par le propriétaire au locataire. En outre, il lui demande de répondre à la même question au sujet de primes d'assurance : s'il y a assurance couvrant des risques du propriétaire et du locataire, la partie incombant au locataire doit être déduite pour le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires.

12124. — 15 décembre 1964. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 145-4 bis du code général des impôts autorise dans certaines conditions le maintien du régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales lorsque le pourcentage de participation descend au-dessous du minimum requis, par suite d'une augmentation de capital réalisée sans que la société mère ait exercé les droits de souscription appar-

tenant à ses titres. Il lui demande si cette dérogation impose l'existence d'un droit de souscription, ou bien si elle est susceptible d'être accordée lorsque l'opération ne comporte pas l'exercice d'un droit de souscription. Il en serait ainsi dans le cas, notamment, d'une augmentation de capital réalisée après abandon généralisé du droit de souscription, d'une augmentation de capital réalisée par apports en nature ou bien en conséquence d'une fusion. Il semble que les motifs d'admettre une dérogation sont plus pressants dans le cas où il y a impossibilité juridique d'exercer un droit de souscription.

12125. — 15 décembre 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la récente grève de l'électricité, qui a plongé les grandes villes, et notamment Paris, dans l'obscurité durant la journée du 11 décembre 1964, a été cause de nombreux accidents — dont certains mortels — sur la voie publique, en raison de l'absence d'éclairage dans les rues, de l'extinction des feux de signalisation, des bornes lumineuses, etc. — et des collisions qui s'en sont suivies. Sans remettre en cause le principe du droit de grève, il lui demande si, puisque des vies humaines sont ainsi mises en jeu, il ne lui paraît pas possible de prévoir des mesures préventives, et par exemple, de relier l'éclairage des rues et les feux de signalisation à un système de sécurité, ainsi que cela se fait pour les hôpitaux et cliniques.

12126. — 15 décembre 1964. — **M. de La Malène**, à la suite de la réponse que lui a faite **M. le ministre de la santé publique et de la population** à sa question n° 7315 (*Journal officiel*, débats A. N. du 21 mars 1964) concernant l'extension de la gratuité du transport pour la tierce personne en faveur de certains grands infirmes, lui demande où en sont les enquêtes entreprises de façon à ce que, compte tenu de ces renseignements statistiques, une étude chiffrée du problème puisse être commencée pour aboutir rapidement à une solution.

12127. — 15 décembre 1964. — **M. Bord** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la disparité qui existe entre les pensions versées aux employés et celles servies aux ouvriers par les caisses de sécurité sociale du Bas-Rhin. Le texte établissant les modalités de calcul de ces pensions est l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 instaurant un nouveau mode de calcul pour les pensions provenant de l'ancien régime local des trois départements de l'Est : a) l'assurance ouvrière est composée d'une somme de 21,24 francs, à réduire pour chaque année ou fraction d'année à partir du 1^{er} juillet 1942 d'un trentième. En 1963, cette somme de base s'élevait encore à 7,20 francs. S'ajoutant à cette somme de base des prestations égales à 22 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 29 juin 1942, et à partir du 1^{er} juillet 1942, 1,33 p. 100 des salaires soumis à cotisations; b) l'assurance des employés part d'une somme de base de 48 F, sur laquelle aucune réduction n'est prévue par l'ordonnance précitée. S'ajoutent, à cette somme de base, des majorations égales à 20 p. 100 des cotisations versées selon le système des classes de salaires en vigueur jusqu'au 30 juin 1942 et, à partir du 1^{er} juillet 1942, 0,84 p. 100 des salaires soumis à cotisations. D'après l'exposé des motifs de ladite ordonnance, le législateur part du principe, admis par le régime général, qu'un assuré a droit à 40 p. 100 de son salaire après 30 années de versement. Pour un an, le taux de la pension est donc de $40/30 = 1,33$ p. 100, taux retenu pour fixer la majoration sur les salaires soumis à cotisations depuis le 1^{er} juillet 1942. Le montant de 24 francs, somme de base, a été provisoirement accordé pour tenir compte de l'ancienne législation allemande qui était appliquée en Alsace. Cette somme de base devait disparaître au fur et à mesure, afin de faire rentrer les pensions dans le régime général. En ce qui concerne cependant les pensions des employés, les modalités exposées ci-dessus n'ont pas été reprises dans l'exposé des motifs de l'ordonnance. Aucune réduction de la somme de base, fixée à 48 francs, n'a été ordonnée et, étant donné que pour les employés le taux de la pension est seulement de 0,84 p. 100, il faut admettre que, dans l'idée du législateur, le maintien de la somme de base devait compenser la réduction du coefficient sur les salaires soumis à cotisations. La loi du 2 mars 1948 revalorise les pensions de vieillesse par 9,5 pour l'ouvrier et 6,7 pour l'employé. L'article L. 369 du code de la sécurité sociale reproduit ces coefficients et prévoit en outre un nouveau coefficient correspondant à l'augmentation annuelle des pensions, ce dernier coefficient étant fixé par arrêté. Le 1^{er} janvier 1949, un premier arrêté fixe la majoration à 17 p. 100 et, le 1^{er} avril 1949, un second arrêté accorde une majoration de 15 p. 100. Ces majorations sont appliquées également sur les sommes de base que contiennent les pensions « ouvrier » et « employé » justiciables de l'ordonnance n° 45-2410 précitée. Un troisième arrêté du 15 juin 1951 prévoit une nouvelle augmentation de 16 p. 100. Par conséquent, le coefficient de revalorisation pour les pensions des employés, débutant en 1951, sera de $6,7 + 17\% + 15\% + 16\% = 12$. Ce coefficient figure effectivement à l'arrêté du 15 juin 1951, mais seulement pour les majorations, alors que, pour la somme de base, le coefficient est fixé à seulement 11,6. Par conséquent, il est arrêté par le ministère du travail une réduction de 1/30 par an, qui n'est pas prévue par le texte légal. **M. Bord** demande à **M. le ministre du travail**, étant donné l'illegalité de la réduction opérée sur la somme de base prévue pour le calcul de la pension des employés, s'il n'estime pas devoir prendre les mesures nécessaires, afin de revenir à la légalité et de rétablir les bénéficiaires de ces pensions dans leurs droits.

12128. — 15 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, aux termes du décret n° 58-545 du 26 juin 1958, peut être considéré comme pratique discriminatoire le fait pour un industriel d'abandonner habituellement à ses clients, situés à l'intérieur d'une zone ne correspondant à aucune unité administrative ou économique, une part importante des ristournes qu'il reçoit de la S. N. C. F. en vertu d'une convention, et de refuser le bénéfice de cet avantage à tous ses autres clients, en ne retenant que le critère géographique, la destination des envois étant sans influence sur le prix de revient du produit.

12129. — 15 décembre 1964. — **M. Rabourdin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les dispositions qui réglementent, pour un étudiant, la possibilité d'exécuter des travaux déclarés, afin d'en obtenir des ressources suffisantes à son entretien, sans pour autant perdre son statut d'étudiant et les droits sociaux et militaires qui s'y rattachent.

12130. — 15 décembre 1964. — **M. Bertrand Denis** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la réponse qu'il a faite au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 mars 1963, à sa question écrite n° 414 du 9 janvier 1963. Dans cette réponse, il lui avait indiqué que sa suggestion avait rencontré son approbation et qu'à l'avenir, lors du renouvellement du permis de chasse ou de la délivrance d'un nouveau permis de chasse, il serait remis à chaque titulaire une circulaire rappelant les conditions élémentaires de prudence que tout chasseur ou porteur de fusil doit respecter. Depuis cette réponse, un grand nombre d'accidents de chasse sont venus confirmer la nécessité de la diffusion d'une telle circulaire. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rendre effective la remise à chaque chasseur d'une notice rédigée dans les termes indiqués ci-dessus.

12131. — 15 décembre 1964. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'entraîne la publication tardive du décret qui fixe annuellement le prix du quintal de blé-fermage. Alors que, généralement, les conventions entre bailleurs et preneurs disposent que le montant des fermages est arrêté avant le 1^{er} novembre de chaque année, les intéressés ne peuvent donc pas à date échuée procéder à ces règlements, faute de pouvoir s'appuyer sur la décision gouvernementale de base. Il lui demande pourquoi le décret en question n'a pas été pris en temps voulu, et pourquoi n'ont pas été fixées de nouvelles bases de détermination qui permettraient d'arrêter plus facilement le prix du blé-fermage, par simplification des dispositions du décret n° 63-1212 du 13 décembre 1963.

12132. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** : 1° quels crédits d'équipement son ministère, les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales ont consacrés à la création, à l'agrandissement, à la modernisation des organismes publics ou privés, qui s'occupent de l'enfance inadaptée au cours des années 1963 et 1964, à savoir : centres médicaux sociaux et médico-pédagogiques; centres de rééducation mentale et fonctionnelle; centres de formation professionnelle, et notamment : a) quelle a été la part allouée par chacun des organismes précités; b) quels organismes départementaux et nationaux ont bénéficié de cette aide; c) quelle a été l'aide allouée à chacun d'eux; 2° quelles sont les prévisions pour 1965 en ce domaine.

12133. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail** qu'un des éléments fondamentaux pour la récupération progressive des enfants inadaptés, au point de leur permettre d'avoir leur place dans la vie sociale, voire dans la production, serait la création d'ateliers spécialisés, dits ateliers protégés. Certains de ces ateliers protégés ont déjà donné des résultats encourageants. Il lui demande : 1° combien d'ateliers protégés fonctionnent en France; 2° où ils sont implantés; 3° de qui chacun de ces ateliers dépend, sur le plan administratif et sur le plan financier; 4° combien il y a de places dans chacun d'eux; en internat; en demi-internat; en externat; 5° quelle aide effective son ministère et les organismes sociaux qui se trouvent sous sa tutelle ont accordé jusqu'ici afin de créer de tels ateliers protégés, et quels crédits de fonctionnement leur sont accordés chaque année; 6° quelles mesures son ministère a prises pour former du personnel spécialisé, destiné à former des moniteurs ou des professeurs professionnels dans les ateliers protégés; 7° ce qu'il pense du rôle que jouent ou que peuvent jouer les ateliers protégés, dans la rééducation des enfants inadaptés, pour les aider à avoir leur place dans la production; 8° ce qu'il pense décider pour multiplier à travers toute la France les ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés.

12134. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail** quel a été le montant des prestations diverses, servies dans chaque département français au cours de l'année 1963, pour chacune des trois catégories de dépenses suivantes : frais médicaux; frais pharmaceutiques; frais d'hospitalisation, en faveur des enfants nés déficients mentaux ou nés déficients moteurs, ou qui le deviennent par la suite, par groupe d'âges : a) jusqu'à 14 ans; b) de 15 à 18 ans; c) de 19 à 21 ans.

12135. — 15 décembre 1964. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail** que la présence d'un enfant déficient mental dans un foyer quel qu'il soit pose toujours de sérieux problèmes familiaux et moraux et surtout des problèmes sociaux, pratiquement insurmontables. Non seulement il faut soigner un tel enfant souvent nuit et jour, mais il faut encore l'habiller, le nourrir, et même parfois veiller sur son sommeil. Ainsi la vie devient un calvaire pour sa famille, surtout que les perspectives d'avenir restent nulles. Un tel enfant est donc un grand malade de naissance qui, outre les dépenses exceptionnelles qu'il entraîne, provoque presque toujours un manque à gagner réel, du fait de la surveillance permanente dont il doit être l'objet. Il lui demande dans quelles conditions est traité par la sécurité sociale un enfant né déficient ou le devenant à la suite d'une maladie ou d'un accident : a) au regard des soins médicaux et des produits pharmaceutiques ; b) au regard des dépenses exceptionnelles qu'il crée, par la surveillance obligatoire dont il doit être l'objet, en immobilisant autour de lui un ou plusieurs membres de la famille ; c) au regard de la rééducation fonctionnelle et professionnelle, quand cette dernière est possible.

12136. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi de la motion ci-après de l'association des parents d'élèves du lycée d'Etat à deux groupes d'Alès, concernant la réforme pédagogique devant être appliquée à la rentrée de 1965 : « L'association des parents d'élèves, sans être a priori opposée à une réforme pédagogique devant regrouper le deuxième cycle mixte dans l'actuel groupe masculin, et les deux premiers cycles dans l'actuel groupe féminin, constate que ce regroupement nécessitera, s'il doit se faire sans préjudice pour les élèves, un nouvel aménagement des locaux existants : salles de physique et chimie, de sciences naturelles, de travaux pratiques, installations sportives, toilettes, etc. Par une lettre en date du 28 juillet 1964, la direction générale du ministère promet que la réforme n'interviendra qu'après qu'auront été particulièrement étudiées par le personnel administratif désigné cette année, les mesures pratiques qui permettront d'appliquer, à Alès, sans préjudice pour les élèves, la réorganisation prévue dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'enseignement. Or, toutes ces transformations supposent des crédits importants qui, à notre connaissance, ne paraissent pas avoir été prévus. Les parents d'élèves espèrent que la promesse faite ne restera pas lettre morte et expriment fermement leur opposition à une réforme qui, par manque de crédits, aboutirait soit à la suppression d'heures de travaux pratiques, soit à l'utilisation des salles spécialisées le jeudi, contrairement aux vœux des familles, à leurs droits et aux traditions du lycée concernant le jeudi ». Il lui demande si les travaux utiles seront exécutés au lycée d'Etat à deux groupes d'Alès avant la mise en application de la réforme prévue, et quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire le vœu de l'association des parents d'élèves.

12137. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une circulaire du 28 octobre 1963 accordait au personnel auxiliaire des ponts et chaussées : a) en cas de maladie, par période de douze mois, et sur production d'un certificat médical, des congés ainsi fixés : après six mois de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire ; après trois ans de présence : deux mois à plein salaire, deux mois à demi-salaire ; b) en cas de grossesse, après un an de service et sur production d'un certificat médical, un congé de maternité à plein salaire d'une durée égale à celle fixée par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale (quatorze semaines). La date d'effet était fixée au 1^{er} octobre 1963. Par lettre du 20 janvier 1964, **M. le ministre des travaux publics et des transports** indiquait que les mesures ci-dessus s'appliquent à tous les personnels, quel que soit le chapitre d'imputation du salaire. Ces avantages ayant été retirés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées dans le Gard, il lui demande : quelles en sont les raisons, et quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier complètement des décisions ministérielles du 28 octobre 1963 et du 20 janvier 1964.

12138. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une circulaire du 28 octobre 1963 accordait au personnel auxiliaire des ponts et chaussées : a) en cas de maladie, par période de douze mois, et sur production d'un certificat médical, des congés ainsi fixés : après six mois de présence : un mois à plein salaire, un mois à demi-salaire ; après trois ans de présence : deux mois à plein salaire, deux à demi-salaire ; b) en cas de grossesse, après un an de service et sur production d'un certificat médical, un congé de maternité à plein salaire d'une durée égale à celle fixée par l'article L. 298 du code de la sécurité sociale (quatorze semaines). La date d'effet était fixée au 1^{er} octobre 1963. Par lettre du 20 janvier 1964 **M. le ministre des travaux publics et des transports** indiquait que les mesures ci-dessus s'appliquent à tous les personnels, quel que soit le chapitre d'imputation du salaire. Ces avantages ayant été retirés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées dans le Gard, il lui demande : quelles en sont les raisons, et quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier complètement des décisions ministérielles du 28 octobre 1963 et du 20 janvier 1964.

12139. — 15 décembre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la convention collective du Languedoc-Roussillon (techniciens, agents de maîtrise, employés du bâtiment) qui régit actuellement les personnels

auxiliaires des ponts et chaussées du Gard, prévoit en son titre IV, article 29, les primes d'ancienneté suivantes : 5 p. 100 pour les agents ayant cinq ans d'ancienneté ; 10 p. 100 pour les agents ayant dix ans d'ancienneté, etc. Ces avantages n'étant pas accordés au personnel auxiliaire des ponts et chaussées du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce personnel puisse bénéficier des dispositions de la convention collective du bâtiment susmentionnée.

12140. — 15 décembre 1964. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la transformation de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire, les professeurs de C. E. G. devenus professeurs de C. E. S. n'ont pu recevoir des communes les indemnités de logement dont ils bénéficiaient jusqu'alors conformément aux instructions en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir aux enseignants intéressés les avantages acquis.

12141. — 15 décembre 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité d'édifier dans les plus brefs délais le collège d'enseignement technique de filles au lieu dit « La Colombe », route de la Barasse, à Marseille (11^e). En effet, les locaux actuels de ce C. E. T. à Saint-Marcel (Marseille 11^e) sont devenus insuffisants en raison de l'accroissement des effectifs, et de plus dépendent du collège d'enseignement général de Saint-Marcel, qui en aura besoin pour la prochaine rentrée scolaire. Considérant que ce projet était inscrit en urgence n° 1, que des engagements avaient été pris en ce qui concerne le début des travaux fixés pour fin 1964, il lui demande s'il entend faire réaliser ce projet, afin que les nouveaux locaux de ce C. E. T. féminin soient prêts à accueillir les élèves pour la rentrée scolaire de 1965.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

11490. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que l'importation massive de 200.000 têtes de bétail maigre sur pied, en provenance de différents pays étrangers, et destinée à reconstituer les stocks de viande frigorifiée, soit envisagée avec le soutien du F. O. R. M. A. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — L'importation massive, avec l'aide du F. O. R. M. A., de bétail maigre sur pied destinée à reconstituer les stocks de viande congelée n'a pas été envisagée. L'octroi d'une aide à l'importation n'est d'ailleurs pas possible, en vertu du règlement communautaire viande bovine, en vigueur depuis le 1^{er} novembre. Ces importations sont maintenant libérées, sous réserve des conditions zootechniques et sanitaires, et soumises à droit de douane. L'article 8 du règlement nous permet seulement de demander à la commission du Marché commun un abaissement temporaire des droits de douane, ce qui n'est pas non plus envisagé.

11514. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que pour que la production française de pommes de terre de consommation soit en mesure de résister à la concurrence des pays du Marché commun, il paraît urgent de réglementer la collecte et le conditionnement afin d'augmenter la qualité des marchandises mises sur le marché. D'ailleurs, la Hollande (avec le Produktschaft) et la Belgique (avec l'Ondah) ont, depuis de nombreuses années, des organismes qui ont mis en place et font respecter des disciplines interprofessionnelles. Les producteurs français espèrent obtenir des résultats analogues par des disciplines volontaires, aidées par le F. O. R. M. A. Cette opération, commencée en 1962, a échoué : sur un tonnage global commercialisé par campagne de 2,5 millions de tonnes, elle n'a porté que sur 160.000 tonnes la première année, 130.000 tonnes la seconde, et n'intéressera que 85.000 tonnes pour la campagne actuelle. La cause de cet échec tient au fait que, faute de moyen de contrôle suffisants, la quasi-totalité des marchandises mises sur le marché est loin du seuil de qualité réglementaire : il est donc coûteux de faire de la pomme de terre de qualité, et l'augmentation des frais qui en résulte n'est compensée ni par la plus-value, très faible et aléatoire obtenue sur le marché, ni par la prime du F. O. R. M. A. Aussi les producteurs estiment-ils que c'est seulement par des mesures autoritaires que l'on pourra arriver suffisamment vite, c'est-à-dire en deux ans, à un niveau de qualité comparable à celui des pays du Marché commun. En outre, par suite de l'augmentation du niveau de vie, la consommation de pommes de terre tend à diminuer : l'augmentation de la qualité doit permettre de minimiser cette tendance. En conséquence, il lui demande si, pour obtenir cette augmentation de la qualité, il ne lui paraît pas nécessaire de recourir à un organisme interprofessionnel, mis en place par voie de décret financé par une taxe parafiscale, et visant surtout à faire un contrôle éducatif. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — La production et la commercialisation des pommes de terre de consommation sont toujours l'objet de préoccupations

permanentes des pouvoirs publics tant en ce qui concerne la qualité du produit que la situation de la concurrence internationale. D'autre part le Gouvernement français n'ignore pas les organisations de marché qui existent à l'étranger et surtout il ne méconnaît pas les différences qui peuvent exister pour organiser ce marché selon les propres structures économiques de chaque pays. C'est pourquoi le Gouvernement, en accord et en liaison avec l'interprofession intéressée à la pomme de terre, a préparé un projet de décret relatif à la collecte, au conditionnement et à la commercialisation des pommes de terre qui fait actuellement l'objet d'une étude auprès des divers ministères ayant à en connaître. Lorsque ceux-ci seront tombés d'accord sur l'ensemble du texte, le Conseil d'Etat sera saisi pour avis et ensuite le décret pourra paraître au *Journal officiel*.

CONSTRUCTION

10736. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la construction le cas des représentants de l'amicale des locataires du 44, rue Jean-Mermoz, à Villejuif, qui se sont vu refuser, par la caisse des dépôts et consignations, le droit de consulter les pièces justificatives des charges, sous prétexte que le délai de quinze jours prévu pour la consultation des pièces était expiré. Or, l'article 1315 du code civil ne prévoit aucun délai pour la présentation de ces pièces justificatives. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le droit des locataires de vérifier la gestion des immeubles qu'ils habitent. (Question du 19 septembre 1964.)

2^e Réponse. — Comme suite à la première réponse publiée dans le numéro 78 des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, les précisions suivantes sont fournies à l'honorable parlementaire. Il est d'usage de se référer, pour la justification des dépenses locatives récupérables sur les locataires, en l'absence de dispositions particulières sur ce point dans l'engagement de location, aux dispositions du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Aux termes de cet alinéa, « le propriétaire doit adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants à la disposition desquels seront tenues les pièces justificatives dans la quinzaine qui suit l'envoi du compte ». La Société centrale immobilière de la caisse des dépôts a accepté de porter ce délai de quinze jours à un mois, ses locataires bénéficiaient ainsi d'un délai supplémentaire. Ce délai est indiqué sur le décompte individuel adressé à chacun d'eux. Dans le cas précis invoqué, les pièces justificatives des dépenses récupérables ont été, comme tous les ans, tenues à la disposition des locataires du 15 avril au 15 mai 1964.

EDUCATION NATIONALE

11266. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître, année par année et par département depuis 1946, la ventilation de la taxe d'apprentissage perçue entre les établissements d'enseignement public, lycées et collèges (deux états séparés), d'une part, et, d'autre part, les établissements privés et confessionnels. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — L'administration ne possède pas les éléments permettant de fournir l'ensemble des renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Les renseignements disponibles, qui ont été rassemblés seulement depuis l'année 1958, ne peuvent donner, pour la ventilation des subventions faites au titre de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement publics et les établissements privés d'enseignement, qu'une approximation, en raison notamment de certaines difficultés ou d'incertitudes qui peuvent se présenter en matière de classement, sur le plan local, notamment des divers cours professionnels. Sous le bénéfice de ces observations, les indications suivantes peuvent être données sur le montant, en nouveaux francs, des sommes reçues par :

ANNÉES	LES LYCÉES	LES COLLÈGES	L'ENSEMBLE des établissements publics d'enseignement (1).	L'ENSEMBLE des établissements privés.
	techniques.	d'enseignement technique.		
1958	6.945.542	6.478.086	33.095.555	44.333.574
1959	11.970.428	11.328.495	39.080.241	58.024.270
1960	12.347.266	10.329.208	41.783.035	64.536.941
1961	16.510.399	14.299.923	49.644.319	69.596.293
1962	13.712.172	12.606.941	53.120.931	71.834.215

(1) Lycées techniques, collèges d'enseignement technique, enseignement ménager, établissements d'enseignement technique supérieur.

11333. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le conseil municipal d'Ivry-sur-Seine approuvait, dans sa séance du 12 août 1963, un projet de construction d'un groupe scolaire de 20 classes primaires et de 6 maternelles près d'un vaste ensemble de logements récemment construits, les II. L. M. Pierre-et-Marie-Curie. Le 17 novembre 1963, la section permanente du comité départemental des constructions scolaires donnait son accord pour cette construction et pour son financement. Or, le 19 juin 1964, le chef du cabinet ministériel faisait savoir au sénateur-maire d'Ivry-sur-Seine que ce financement, même partiel, ne pourrait être assuré cette année. Quelques jours après la rentrée 1964-1965, la situation scolaire des groupes les plus proches est alarmante. Les classes primaires du groupe scolaire Henri-Barbusse, tant de garçons que de filles, reçoivent en moyenne plus de 40 élèves chacune. Dans les classes maternelles de Petit-Ivry, l'effectif moyen est de 50. Par ailleurs, du fait de l'absence de groupe scolaire les enfants d'une même famille des II. L. M. Pierre-et-Marie-Curie, doivent fréquenter des écoles différentes assez éloignées l'une de l'autre, ce qui crée de sérieuses difficultés aux mères, les élèves devant traverser sans accompagnement des voies à grande circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le déblocage rapide des crédits permettant la construction de ce groupe scolaire, indispensable à la population du quartier. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir, au titre du programme de 1964, compte tenu des moyens financiers disponibles, la liste supplémentaire d'opération proposée par M. le préfet de la Seine dans laquelle figurent deux projets pour la commune d'Ivry destinés à répondre aux besoins signalés. Si M. le préfet estime que ces projets d'Ivry doivent et peuvent bénéficier d'une priorité de réalisation en 1965, il lui appartiendra — conformément à la procédure de déconcentration mise en œuvre désormais — de faire aboutir ces opérations dans la limite du programme financé par les crédits qui lui seront alloués au titre de 1965.

11544. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o en vertu de quels textes un secrétaire départemental d'un syndicat d'instituteurs peut être déchargé de classe et suppléé dans son poste ; 2^o si, dans l'hypothèse où l'intéressé se trouve en position irrégulière, des sanctions peuvent être prises à son encontre ou à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques. (Question du 8 novembre 1964.)

Réponse. — Il est d'usage depuis la reconnaissance du droit syndical aux fonctionnaires et l'institution en 1946 de commissions paritaires, d'accorder aux membres de l'enseignement élus par leurs collègues des aménagements d'horaires leur permettant d'exercer leur mandat. Dans certains départements, les responsables syndicaux se trouvent être en même temps membres élus du personnel aux commissions paritaires et, lorsque l'ampleur de la tâche qui leur est dévolue à ce dernier titre le justifie, ils peuvent bénéficier d'allègements d'horaires. Ces autorisations ont toujours un caractère exceptionnel et ne sont consenties que dans les limites compatibles avec les nécessités du service.

11564. — M. Philippe, se référant aux dispositions de l'article 504-2 inséré dans le code de la santé publique par la loi n^o 64-699 du 10 juillet 1964, expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il apparaît équitable d'accorder aux éducateurs psycho-pédagogues de l'éducation nationale la possibilité d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste avec dispense totale de scolarité, de stages et d'épreuves. Il lui demande s'il a bien l'intention d'insérer une disposition à cet effet dans le décret instituant le certificat de capacité d'orthophoniste qui, en vertu de l'article 504-2, 2^o alinéa du code de la santé publique, doit fixer les conditions d'obtention, avec dispense partielle ou totale de scolarité, de stages et d'épreuves dont pourront bénéficier certaines catégories de personnes (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — La commission chargée d'étudier la création d'un certificat de capacité d'orthophoniste, qui doit se réunir avant la fin de l'année 1964, examinera les conditions dans lesquelles les diverses catégories de personnels visés par la loi n^o 64-699 du 10 juillet 1964, et notamment les éducateurs formés par le ministère de l'éducation nationale, pourront bénéficier de dispenses de scolarité, de stage et d'épreuves en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste.

FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

11251. — M. Radlus attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que l'infraction de non-assurance d'un véhicule automobile, dont l'obligation est prescrite par la loi du 27 février 1958, n'est pas sanctionnée par le retrait de la circulation du véhicule en cause. Il s'ensuit qu'en cas de constatation par un agent de la force publique de cette infraction, ce dernier est obligé de laisser le conducteur en possession de son véhicule, aucun texte légal ne permettant son immobilisation ou sa mise en fourrière. Le contrevenant peut donc continuer à circuler sans entrave, et le danger subsiste pour les autres usagers de la route. Il lui demande : 1^o quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette lacune ; 2^o quel est le montant des indemnités versées par le fonds de garantie aux victimes d'usagers non assurés ; 3^o quel est le montant des rentrées perçues par le fonds

de garantie des compagnies d'assurances; 4° quelle est la somme que le fonds de garantie a pu récupérer sur les non-assurés. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — 1° Au sujet de la première question posée par l'honorable parlementaire relative au fait que la constatation, par un agent de la Force publique, de la non-assurance d'une personne circulant en véhicule à moteur ne permet pas de mettre ladite personne dans l'impossibilité de continuer à circuler, il convient d'observer que la présentation du document justificatif n'établissant qu'une présomption d'assurance aux termes de l'article 7 de la loi du 27 février 1958, il ne paraît pas possible d'admettre que la non-présentation de ce document justificatif constitue une preuve de non-assurance. Dans la pratique, et sous réserve de la contravention encourue pour non-présentation du document justificatif, il est en général donné un délai de 48 heures à l'automobiliste qui n'a pas présenté d'attestation afin de lui permettre d'apporter la justification qu'il est assuré. C'est donc seulement à l'expiration de ce délai de grâce que des poursuites sont éventuellement engagées pour défaut d'assurance, ce qui constitue un délit sanctionné par les peines de prison et d'amendes prévues par l'article 5 de la loi précitée. C'est également à l'expiration du délai de grâce que se pose la question de savoir si le véhicule doit ou non être retiré de la circulation. Les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant le danger de laisser en circulation un véhicule notoirement non assuré rejoignent celles du Gouvernement. Le problème fait actuellement l'objet d'études en liaison avec le service compétent de la chancellerie afin, notamment, de déterminer s'il convient d'envisager une mise en fourrière ou un retrait du permis de conduire ce qui, par une autre procédure, permettrait d'aboutir au même résultat. 2° Le montant des indemnités versées depuis l'origine du fonds de garantie automobile jusqu'au 30 juin 1964 s'élève à 198.662.469 francs. Les dépeullements mécanographiques ne distinguent pas celles imputables à des accidents provoqués par des non-assurés. Un pointage portant sur les règlements effectués en 1963 laisse apparaître qu'au cours de cette année 15 p. 100 des indemnités ont été payées à des victimes d'accidents causés par des auteurs inconnus. 3° Le montant des contributions des assurés perçues par les assureurs et encaissées par le fonds de garantie automobile au titre des exercices 1952 à 1963 inclus s'élève à 357.476.572 francs et celui de la contribution propre aux sociétés d'assurances à 43.448.601 francs. 4° Le produit au 30 juin 1964 des recours exercés contre les auteurs d'accidents non assurés est de 6.441.027 francs. En outre, celui de la contribution des responsables non bénéficiaires d'une assurance et non dispensés de l'obligation d'être couverts par un tel contrat s'élève à 6.066.900 francs.

11386. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il est exigé, à l'appui des mandats des bureaux d'aide sociale, un certificat de conformité, pièce qui paraît superflue puisque la facture est jointe au mandat, que facture et mandat sont signés par l'ordonnateur qui accepte de payer. Il lui demande si, dans un but de simplification, la suppression du certificat de conformité ne serait pas possible (Question du 28 octobre 1964.)

Réponse. — La production du certificat de l'ordonnateur attestant la conformité des mémoires de fournitures présentés par les fournisseurs et des bons de secours en nature distribués aux indigents, a été prescrite par une circulaire du ministère de l'intérieur du 8 novembre 1962 dont les dispositions ont été concertées avec le département des finances. Ce certificat permettait d'exempter du timbre les quittances délivrées par les fournisseurs aux comptables publics, pour les fournitures destinées aux indigents dont elles constataient le paiement. Les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics étant à présent dispensées du droit de timbre édicté par l'article 912 du code général des impôts (article 1292 dudit code), l'exigence du certificat de conformité paraît en effet superflue et sa suppression, dans un but de simplification, est souhaitable. Le ministre de l'intérieur est saisi d'une proposition de modification de la circulaire précitée, qui donnera satisfaction à la suggestion de l'honorable parlementaire.

INDUSTRIE

11244. — M. Hooël expose à M. le ministre de l'industrie qu'au cours de sa séance du 4 juillet 1964 le conseil municipal de Montricher-le-Bochet (Savoie), a examiné les conséquences provoquées par les émanations nocives provenant des usines Pechiney de la vallée de la Maurienne. Ces émanations causent d'importants dégâts aux cultures et contribuent ainsi à l'aggravation de l'exode rural. Les essences forestières sont détruites et, de ce fait, les risques d'éboulements et de glissements de terrains se multiplient pour les villages de la vallée voisine. La santé des habitants, et plus particulièrement des enfants, s'en trouve atteinte. Il lui demande si, en accord avec le ministre de la santé publique et de la population, il entend prendre des mesures pour que soit mis en terme à la pollution atmosphérique signalée, les dispositions de protection existantes dans les usines Pechiney de la vallée de la Maurienne ne fonctionnant que par intermittence et étant insuffisantes et inefficaces. (Question du 20 octobre 1964.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire est suivi de très près, tant par les services préfectoraux de la Savoie, que par le ministère de l'industrie, dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Pour sa part, indépendamment de la politique d'indemnisation des

dommages qu'elle pratique, la Compagnie Pechiney s'efforce d'améliorer la captation et l'épuration des fumées fluorées provenant de la fabrication de l'aluminium. En ce qui concerne l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne, des sommes importantes sont consacrées chaque année à la fois à l'entretien des installations existantes, et à de nouvelles réalisations. Sur ce dernier point, il y a lieu de noter, en particulier, la mise en œuvre, à titre d'essai, sur 24 cuves d'électrolyse à anodes précuites, d'un dispositif d'auto-alimentation évitant les phénomènes de surchauffe, générateurs d'importants dégagements de fluor. Si, comme il y a lieu de l'espérer, l'expérimentation en cours était concluante, ce dispositif ferait l'objet d'une large généralisation et, dès 1965, pourrait équiper le tiers des cuves à anodes précuites de l'usine de Saint-Jean-de-Maurienne. Une expérience analogue concernant les cuves à anodes Söderberg, dont le succès serait également exploité à Saint-Jean-de-Maurienne, se poursuit dans une autre usine de la Compagnie Pechiney.

JUSTICE

11515. — M. Prioux expose à M. le ministre de la justice la situation d'une personne âgée, propriétaire d'une maison louée à une entreprise commerciale qui a fait faillite il y a deux ans. Depuis cette époque la maison est fermée, ce fonds n'ayant pas été revendue, et le syndic de faillite en tire argument pour refuser de payer un loyer. La propriétaire lui demande en conséquence de lui rendre les clefs pour disposer du local. Le syndic s'y refuse, de même qu'il lui refuse la possibilité de résilier le bail. Il n'y a aucune raison pour que cette situation ne se prolonge indéfiniment et, pendant ce temps, l'immeuble, qui a perdu toute valeur commerciale, se dégrade sans que la propriétaire puisse rien y faire. Il lui demande quelle solution lui paraît possible pour mettre un terme à cette situation, manifestement anormale, dont est victime une personne âgée. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — En application des dispositions tant de l'article 507 du code de commerce que de l'article 36 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, la faillite et le règlement judiciaire n'entraînent pas de plein droit la résiliation du bail des immeubles affectés au commerce ou à l'industrie du débiteur. Toutefois, il n'est pas fait obstacle à la possibilité pour le bailleur de demander la résiliation du bail devant le tribunal compétent en se fondant par exemple sur la persistance du non-paiement des loyers, la non-affectation de l'immeuble à sa destination normale, ou l'impossibilité dans laquelle il a été mis de pourvoir à son entretien. La juridiction éventuellement saisie apprécie souverainement, compte tenu des circonstances de l'espèce, si les faits invoqués constituent de la part du syndic, représentant la masse des créanciers substituée au débiteur, une inexécution des obligations contractuelles prévues à l'article 1728 du code civil, de nature à motiver la résiliation du bail.

TRAVAIL

10564. — M. Bernasconi demande à M. le ministre du travail quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'application effective du décret n° 62-71 du 18 janvier 1962 relatif à une mesure de mise à la retraite d'office des personnels des houillères du Sud oranais. Selon ce texte : « Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1962, l'âge limite de maintien en activité des personnels des houillères du Sud oranais est l'âge à partir duquel l'intéressé peut justifier de trente années de services validables pour la pension de retraite du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Article 2. — Les personnels auxquels s'applique l'article 1^{er} du présent décret obtiennent, par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la décision n° 49-062 susvisée, la jouissance immédiate de leur pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines, comme s'ils avaient atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite. Ils bénéficient à ce titre de tous les avantages alloués aux retraités. Les dispositions de l'article 33 de la décision n° 49-062 susvisée sont applicables aux pensions attribuées en vertu du présent article. » Le ministère d'Etat chargé du Sahara puis le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ont précisé après accord avec le ministère des finances par lettres n° 3917/SAN/BI du 14 avril 1962 et n° 5294/SAN/BI du 23 juin 1962 adressées aux caisses, que le bénéfice de la retraite anticipée s'étendait bien à la retraite proportionnelle dès lors que l'agent intéressé totalisait un minimum de quinze ans de service au titre du régime complémentaire. En ce qui concerne la retraite de base, quelles seraient les mesures qui apparaîtraient possibles dans le cas où la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. I. P. M. A.) n'assurerait pas la liquidation des droits acquis ? La caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S.) serait-elle appelée à reprendre la charge des annuités de la même façon que ceci est prévu par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en ce qui concerne les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale ? En ce qui concerne la retraite complémentaire, les agents intéressés ne parviennent pas actuellement à faire honorer leurs droits. Quelle est, dans ces conditions, la portée du texte de la loi de finances précitée ? Le Gouvernement envisage-t-il prochainement la publication des décrets d'application prévus ? Dans le cas où la carrière minière des intéressés s'est déroulée, partie en France métropolitaine, partie en Algérie, doit-on considérer que les retraites complémentaires à

charge de la caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) et de la caisse autonome des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) sont liquidables à compter du 1^{er} janvier 1963 ? Pour la part des annuités correspondant aux services miniers accomplis en Algérie, doit-on considérer — la C. A. R. P. M. A. ayant fait savoir aux intéressés qu'elle ne prenait pas, jusqu'à nouvel ordre, des pouvoirs publics algériens, ces prestations en charge — que le décret n° 62-715 du 30 juin 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie met toujours cette part de pension complémentaire à la charge de la C. A. R. C. I. E. M. A. et, dans cette hypothèse, à quelle date peut-on considérer que cet organisme sera en état de remplir la mission qui lui a été confiée, ou doit-on estimer que l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1203 du 21 décembre 1963 a pour effet de confier à la C. A. R. E. M. et à la C. A. R. I. M. le soin d'avancer les allocations de retraite correspondantes. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° Le décret n° 62-71 du 18 janvier 1962 auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoit, en son article 3, que les arrérages des pensions liquidées par la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) par application dudit décret ainsi que les cotisations et contributions assises sur ces arrérages seront, jusqu'à la date à laquelle les bénéficiaires réuniront les conditions d'âge normales pour l'attribution d'une pension de vieillesse, remboursée par les Houillères du Sud-Oranais à la C. A. R. P. M. A. Cette institution subordonnée donne le paiement des retraites minières de base anticipées à l'engagement par les Houillères du Sud-Oranais de rembourser les arrérages correspondants, engagement qui est lui-même subordonné à l'adoption, par les pouvoirs publics algériens, des mesures de garantie prévues par le Gouvernement français en faveur du personnel des Houillères du Sud-Oranais dont l'activité aura pris fin par application du décret précité. Les Houillères du Sud-Oranais ayant toujours été un établissement public algérien, il résulte de la situation existant depuis le 1^{er} juillet 1962 que l'Etat algérien est seul compétent pour exercer depuis cette date les pouvoirs de tutelle précédemment confiés au délégué général du gouvernement. Il n'appartient donc qu'aux seules autorités algériennes de prendre les mesures utiles pour pallier les défaillances de cet établissement public ; 2° la C. A. R. P. M. A., organisme chargé également de la gestion du régime complémentaire de retraite des mines d'Algérie, a, jusqu'à présent, liquidé et payé les retraites complémentaires aux ressortissants du régime minier algérien, qu'ils résident en France ou en Algérie. La caisse autonome de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie (C. A. R. C. I. E. M. A.), dont le siège est à Paris, a été instituée par le décret du 30 juin 1962 en vue d'assurer la gestion du régime de retraite complémentaire dont relèvent les ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et employés des mines, de nationalité française, exerçant leur activité en Algérie. La convention conclue le 20 octobre 1964, avec effet du 1^{er} octobre 1964, entre les représentants de la C. A. R. P. M. A. et ceux de la C. A. R. C. I. E. M. A. a précisé les conditions dans lesquelles s'opérerait le transfert des droits et obligations de l'organisme algérien à l'organisme français. Il en résulte notamment que les personnels de nationalité française, ayant cessé leur activité dans les exploitations minières ou assimilées soumis en Algérie au régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, sont désormais ressortissants de la C. A. R. C. I. E. M. A. L'accord ainsi intervenu qui entrera en accord dès ratification par les deux gouvernements répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et permet de mettre fin aux difficultés qui ont pu se produire dans la solution de certaines situations individuelles. L'établissement de la convention susvisée rend inutile l'application, en l'espèce, de l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963.

10781. — M. Alduy demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître dans les délais les plus brefs : 1° quel est le nombre de fonctionnaires de son département ministériel morts pour la France au cours des événements de la guerre 1939-1945 ; 2° parmi ceux-ci, combien étaient mariés ; 3° quel est, actuellement, dans son ministère, le nombre de veuves de guerre (non remariées) qui perçoivent une pension de réversion de veuve de fonctionnaire mort pour la France. (Question du 19 septembre 1964.)

Réponse. — Le nombre des agents du ministère du travail morts pour la France au cours des événements de la guerre 1939-1945 s'élève à cinquante-cinq. Parmi ces agents, vingt-quatre avaient la qualité de fonctionnaires titulaires de l'Etat ; quatorze d'entre eux étaient mariés. Compte tenu de l'option qu'elles ont présentée en application de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1941, quatre veuves de guerre perçoivent actuellement la pension civile exceptionnelle d'ayants cause de fonctionnaires morts pour la France.

11305. — M. Dupuy expose à M. le ministre du travail que, dans une fonderie de Choisy-le-Roi, travaillant pour l'industrie automobile, la direction vient de prendre la décision de licencier trente-trois ouvriers. Cette mesure va priver de leur gagne-pain trente-trois travailleurs, qui rencontreront de sérieuses difficultés pour être reclassés à des conditions de rémunération équivalentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de s'opposer — comme il en a le droit — à ces licenciements. (Question du 22 octobre 1964.)

Réponse. — La situation de la fonderie de Choisy-le-Roi à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a retenu tout particulièrement

l'attention des services du ministère du travail. De l'enquête effectuée, il ressort qu'à la suite du retrait d'une commande d'un constructeur d'automobiles, la direction de l'établissement se proposait de licencier les trente-deux personnes occupées dans l'atelier de fabrication de pièces de fonderie pour l'automobile. Le comité d'entreprise, réuni les 23, 29 octobre et 23 novembre, a été tenu informé des licenciements envisagés. Les services de l'inspection du travail sont activement intervenus à diverses reprises ; une réduction des horaires de travail, qui sont maintenant fixés à quarante heures, a été réalisée et une diminution du nombre des travailleurs licenciés obtenue. L'action des services se poursuit afin d'améliorer les résultats positifs qui sont déjà acquis, le nombre des travailleurs licenciés devant être très inférieur aux prévisions initiales.

11573. — M. Toorné demande à M. le ministre du travail : 1° quels sont les effectifs globaux de l'inspection du travail et des lois sociales pour toute la France ; 2° combien il y a d'inspecteurs du travail et des lois sociales dans chacun des départements français. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — 1° Les effectifs budgétaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sont les suivants : 2 inspecteurs généraux, 17 inspecteurs divisionnaires, 92 directeurs départementaux, 30 adjoints au directeur départemental, 222 inspecteurs, soit 363 ; 2° au 20 novembre 1964, les effectifs réels de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre étaient répartis géographiquement ainsi qu'il est indiqué au tableau ci-après :

DÉPARTEMENTS	INSPECTEUR divisionnaire	DIRECTEUR départemental.	ADJOINT au directeur départemental et inspecteur.
Administration centrale (1)	1		
Ain		1	1
Aisne		1	1
Allier		1	2
Alpes (Basses)		1	
Alpes (Hautes)		1	
Alpes-Maritimes		1	3
Ardèche		1	1
Ardennes		1	
Ariège		1	
Aube		1	
Aude		1	1
Aveyron		1	
Bouches-du-Rhône	1		10
Calvados		1	1
Cantal		1	1
Charente		1	
Charente-Maritime		1	1
Cher		1	1
Corrèze		1	
Corse			1
Côte-d'Or	1	1	3
Côtes-du-Nord		1	1
Creuse		1	
Dordogne		1	1
Doubs		1	2
Drôme		1	1
Eure		1	1
Eure-et-Loir		1	1
Finistère		1	2
Gard		1	2
Garonne (Haute)	1	1	3
Gers		1	
Gironde	1		6
Hérault	1		3
Ile-et-Vilaine	1		1
Indre		1	1
Indre-et-Loire		1	
Isère		1	3
Jura		1	
Landes		1	
Loir-et-Cher			1
Loire		(2)	4
Loire (Haute)		1	
Loire-Atlantique	1		5
Loiret		1	1
Lot			1
Lot-et-Garonne		1	
Lozère		1	
Maine-et-Loire		1	2
Manche		1	1
Marne		1	1
Marne (Haute)		(3)	1
Mayenne		1	
Meurthe-et-Moselle	1		5
Meuse		1	
Morbihan		1	2
Moselle		1	3
Nièvre		1	1
Nord	1	2	10

DEPARTEMENTS	INSPECTEUR divisionnaire.	DIRECTEUR départemental.	ADJOINT au directeur départemental et inspecteur.
Oise		1	1
Orne		1	2
Pas-de-Calais		1	3
Puy-de-Dôme	1	1	2
Pyrénées (Basses)		1	2
Pyrénées (Hautes)		1	1
Pyrénées-Orientales		1	1
Rhin (Bas)	1	1	5
Rhin (Haut)		1	2
Territoire de Belfort		1	1
Rhône	1	1	8
Saône (Haute)		1	1
Saône-et-Loire		1	1
Sarthe		1	1
Savoie		1	1
Savoie (Haute)		1	1
Seine	1	9	42
Seine-Maritime	1	1	3
Seine-et-Marne		1	2
Seine-et-Oise		1	7
Sèvres (Deux)		1	1
Somme	1	1	1
Tarn		1	2
Tarn-et-Garonne		1	1
Var		1	1
Vaucluse		1	1
Vendée		1	1
Vienne		1	1
Vienne (Haute)	1	1	3
Vosges		1	2
Yonne		(2)	1
Martinique		1	1
Guadeloupe		1	1
Guyane		1	1
Réunion		1	1

(1) Les deux inspecteurs généraux sont en fonctions à l'administration centrale.

(2) Emplois vacants à pourvoir prochainement.

Il convient de remarquer que 15 inspecteurs stagiaires terminent à la fin de l'année en cours leur stage au centre de formation des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et seront affectés dès le début de l'année 1965 dans les résidences où la situation économique et sociale exige le renforcement des effectifs. Il est enfin signalé à l'honorable parlementaire que les renseignements concernant les effectifs de l'inspection des lois sociales en agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des transports pourront lui être donnés respectivement par M. le ministre de l'agriculture et par M. le ministre des travaux publics et des transports.

11630. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les travailleurs immigrés employés en France, et en particulier les travailleurs italiens se trouvent fréquemment dans l'impossibilité d'accomplir leur devoir de citoyen vis-à-vis de leur pays d'origine faute de pouvoir obtenir au moment des consultations électorales les congés nécessaires pour retourner dans leur pays remplir leur devoir civique. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures incitant les employeurs de travailleurs immigrés à permettre à leurs employés de disposer de jours de congés au moment des consultations électorales dans leur pays d'origine d'autant que bien souvent la participation au vote dans ces pays est une obligation et que l'abstentionnisme entraîne des sanctions. (Question du 17 novembre 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que la législation française, à laquelle les accords conclus par la France avec les divers pays où sont recrutés les travailleurs étrangers, en particulier l'accord de main-d'œuvre franco-italien, ne dérogent pas, ne prévoit aucune disposition obligeant les employeurs à faire bénéficier les travailleurs étrangers se trouvant à leur service, de congés, payés ou non, en dehors des périodes normales fixées conformément aux dispositions des articles 54 h et 54 i du livre II du code du travail. Le ministère du travail ne s'oppose pas cependant à ce que les employeurs recherchent, en accord avec leurs ouvriers étrangers, dans quelles conditions ceux-ci pourraient prendre une partie ou la totalité de leurs congés annuels à l'occasion des élections dans leur pays d'origine, et même à ce que ces travailleurs bénéficient, à cette occasion, de journées supplémentaires de congé.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11463. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le fait qu'une circulaire interministérielle du 9 septembre 1963 donne priorité, à prix égal, aux

transporteurs publics vis-à-vis des transporteurs privés. Il semble qu'il y ait là une mesure de discrimination plaçant dans une position difficile certains transporteurs privés qui, dès l'organisation des circuits de ramassage scolaire, avaient rendu de grands services en achetant du matériel et en assurant d'une façon parfaite les circuits qui leur étaient dévolus. Il lui demande donc, si dans un but de justice, il n'y aurait pas lieu de reconsidérer la question, en édictant des mesures plus favorables à ceux des transporteurs privés qui répondent aux conditions citées plus haut. (Question du 3 novembre 1964.)

Réponse. — La circulaire du 9 septembre 1963, qui n'a d'ailleurs pas innové et ne fait que commenter les dispositions du décret du 28 septembre 1959 relatif à l'organisation des services de ramassage des écoliers, n'établit pas une priorité des transporteurs publics sur les transporteurs privés. Tous les services de ramassage scolaire rentrent dans le cadre de la coordination des transports, sauf dans deux cas limitativement énumérés à l'article 2 du décret du 14 novembre 1949 modifié : 1° véhicules répondant aux besoins normaux de fonctionnement d'un service public, ou d'un établissement agricole, industriel ou commercial et utilisés pour transporter les enfants des membres du personnel se rendant à l'école ; 2° véhicules appartenant à un établissement d'enseignement et utilisés pour le transport des élèves. Tous les autres services de ramassage scolaire sont organisés conformément au décret du 28 septembre 1959. La priorité accordée par l'article 3 de ce texte à certains transporteurs publics joue par rapport à d'autres transporteurs publics ou subsidiairement à des loueurs de véhicules. Cette priorité est justifiée économiquement et financièrement : elle repose sur le souci d'utiliser au maximum les lignes et les véhicules existant dans le département et d'éviter toute concurrence entre circuits spéciaux et services réguliers, concurrence préjudiciable à la fois aux intérêts financiers de l'Etat et des familles et à l'utilisation rationnelle des moyens en matériel et personnel dont dispose l'ensemble des transporteurs. La circulaire du 9 septembre 1963 le précise. Il faut souligner d'autre part que cette priorité n'est pas absolue. Le décret du 28 septembre 1959 édicte en effet que l'exploitation du service doit être confiée à une entreprise de transport public mais « dans toute la mesure du possible » seulement. Cette restriction permet donc de tenir compte de certains cas particuliers et, le prix du service n'étant pas le seul élément intervenant dans le choix du transporteur, la qualité et l'ancienneté du service sont également prises en considération. C'est ainsi qu'après la publication du décret du 28 septembre 1959, des transporteurs qui assuraient depuis longtemps, et à la satisfaction générale, des circuits qui leur avaient été dévolus, n'ont pas été évincés sur le seul motif qu'ils n'étaient pas prioritaires ; la circulaire n° 98 du 16 décembre 1959 recommandait en effet de ne pas les mettre en cause tant que le service serait convenablement exécuté.

11482. — M. Roche-Defrance rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que, placées devant l'alternative de choisir entre la démolition de la passerelle Marc-Seguin et le pont Central reliant les villes de Tournon-sur-Rhône et Tain-l'Hermitage, les municipalités de ces deux villes ont opté pour le maintien du pont Central, tout en protestant contre le déclassement éventuel de la passerelle Marc-Seguin. Ce déclassement étant intervenu au mépris de l'intérêt et du respect dus à un ouvrage qui appartient à l'histoire et au patrimoine national, une somme de 500.000 francs doit être débloquée en vue de sa démolition prochaine. Une telle destruction constituant pour l'opinion publique unanime un véritable acte de vandalisme, que les nécessités et la sécurité de la navigation ne semblent pas justifier, il lui demande s'il compte soumettre cette grave affaire à une commission d'enquête qualifiée pour prendre une décision définitive. Il souligne enfin à son attention combien serait déplorable cette démolition, alors que depuis plusieurs années le pont sur le Doux entre Saint-Jean-de-Muzols et Tournon-sur-Rhône, sur la route nationale n° 86, demeure une gêne et un danger constant pour la circulation, et que les crédits nécessaires à sa reconstruction n'ont pu encore être débloqués. (Question du 4 novembre 1964.)

Réponse. — La présence de la pile de la passerelle Marc-Seguin constitue un danger réel incontestable pour la navigation sur le Rhône, celle des convois poussés, en particulier. Cette pile apporte, par ailleurs, une restriction de largeur du chenal navigable plus importante que celle du pont suspendu ancien, situé à 130 mètres à l'aval ; elle est également plus près du mauvais passage dit « du Doux » formé à l'amont par l'embouchure naturelle du torrent du « Doux ». Il paraît, d'autre part, difficile de maintenir deux ponts sur le Rhône, à 130 mètres l'un de l'autre, pour les piétons et les véhicules à deux roues ; l'existence de ces deux ouvrages donne lieu, en dehors du danger pour la navigation, à des dépenses supplémentaires d'entretien et de réparation pour la collectivité, dépenses absolument injustifiables, eu égard aux avantages de circulation offerts. Enfin, il ne reste, à ce jour, que très peu d'éléments d'origine de la passerelle établie en 1825 par Marc Seguin. Le pont primitif a été transformé en 1849, les superstructures et le tablier ayant été complètement modifiés ainsi que les abords. Tous ces problèmes ont été étudiés et résolus, après des examens approfondis, par les personnes responsables, ainsi que par les représentants des collectivités locales, lesquels ont demandé que soit substituée la démolition de la passerelle Marc-Seguin à la démolition de l'ancien pont de la route nationale n° 532, démolition qui avait été prescrite par décision ministérielle du 23 mars 1961. Le projet de démolition de la passerelle Marc-Seguin et sa radiation, par décret du 20 avril 1964, de la liste des monuments classés ont donc été pris en toute connaissance de cause,

et il ne saurait être question de revenir sur les décisions prises. D'après l'expérience du passage du pousseur « Lyon », actuellement en service, nul ne saurait prendre la responsabilité du risque d'un accident d'un convoi susceptible de contenir 2.500 tonnes de carburant inflammable. Il convient d'ajouter que la dépense de démolition et d'amélioration du passage est largement compensée par les économies annuelles d'entretien et par les gros risques d'accidents que créent, pour la circulation de convois poussés modernes, les appuis des deux ouvrages très proches existants sur le Rhône. Enfin, la question de la reconstruction du pont de la route nationale n° 86 sur le Doux, entre Saint-Jean-de-Muzols et Tournon, est complètement indépendante de celle de la démolition de la passerelle Marc-Seguin et ne répond nullement aux mêmes objectifs, ni du point de vue circulation des bateaux, ni du point de vue circulation routière.

11504. — M. Rossi demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les raisons pour lesquelles les travaux de la bretelle de liaison de la région de Villers-Colterêts à l'autoroute Paris-Lille n'ont pas encore été commencés, alors que le tronçon Paris-Senlis de cette autoroute doit être mis en principe en service fin 1964 ou début 1965. (Question du 6 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports s'efforce d'améliorer dans toute la mesure du possible les liaisons routières affluentes aux autoroutes en construction. Mais cette action reste limitée, car il ne peut être question d'affecter tous les crédits d'investissements routiers aux seules régions où sont construites des autoroutes. C'est ainsi qu'en dépit de leur intérêt indéniable, les travaux d'aménagement de la bretelle Soissons-Villers-Colterêts-Senlis ne pourront pas être terminés au moment de la mise en service de la section Roissy-en-France-Senlis de l'autoroute du Nord. Toutefois le programme du fonds roulier pour l'année 1965 prévoit l'engagement d'importants travaux d'aménagement sur place au Sud de Soissons. L'inscription au prochain programme du fonds roulier (1966-1970) des travaux importants intéressant l'itinéraire en cause est proposée par les ingénieurs; elle est favorablement envisagée par l'administration des travaux publics. Mais ce n'est qu'après étude complète du programme des investissements routiers du V^e plan que pourra être apportée une réponse définitive sur la prise en considération de l'aménagement de l'itinéraire Soissons-Villers-Colterêts-Senlis.

11526. — M. Collette rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les chalutiers français qui s'aventurent à pêcher à moins de 12 milles des côtes britanniques sont invités à regagner le large. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas encore décidé, ne serait-ce que par réciprocité, semblable mesure à l'égard des chalutiers étrangers. (Question du 7 novembre 1964.)

Réponse. — Ce régime nouveau vient d'être mis en application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord depuis le 30 septembre 1964 en application de la convention de Londres qui a été signée par dix pays dont la France. Si, depuis cette date, certains de nos navires de pêche se sont vus reconduire au-delà des 12 milles, cela résulte du fait que la détermination exacte des zones côtières anglaises, où nous disposons de droits acquis, n'est pas encore entièrement effectuée. Les négociations sur ce point se poursuivent actuellement avec le Gouvernement du Royaume-Uni. Cependant, dans les zones déjà admises par les autorités britanniques, nos pêcheurs peuvent, dès maintenant, continuer à pratiquer leur activité jusqu'à 6 milles des côtes anglaises, et bénéficient également de droits transitoires les autorisant à pêcher jusqu'à 3 milles pendant un ou deux ans selon les cas. La mise en application d'un régime analogue par la France, fait actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère des affaires étrangères et du ministère des travaux publics et des transports. Une telle mesure pose, en effet, de délicats problèmes ne serait-ce qu'en raison de notre appartenance à la Communauté économique européenne et des négociations en cours avec les pays tiers.

11581. — M. Macquet attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation des mytiliculteurs de l'estuaire de la Vilaine. En effet, depuis plusieurs mois, les parcs à moules sont littéralement infestés d'astéries, appelées vulgairement étoiles de mer. Ces dernières s'attaquent aux naissances et les détruisent, causant ainsi un grave préjudice aux mytiliculteurs qui, de ce fait, ne pourront alimenter la région nantaise en moules, plat extrêmement économique. Il lui demande quels sont les moyens et dispositions qu'il compte prendre pour lutter rapidement contre ce fléau. (Question du 12 novembre 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports informe l'honorable parlementaire qu'à la demande même des professionnels de la conchyliculture, un décret du 30 décembre 1932 a imposé aux détenteurs d'établissements de pêche l'obligation de procéder à la destruction des parasites de la conchyliculture (bigorneaux perceurs, étoiles de mer, crepidula, etc.) se trouvant sur leurs établissements. Ce texte prévoit même que le retrait des établissements de pêche peut être prononcé contre ceux qui n'exécuteraient pas cette obligation. Il va sans dire que les biologistes de l'Institut

scientifique et technique des pêches maritimes sont — dans les différents centres conchylicoles — à la disposition des professionnels pour leur indiquer les meilleures méthodes à employer en vue de la destruction des parasites de la conchyliculture.

11680. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, dans l'état actuel de la réglementation, les artisans utilisant au plus, en dehors de la main-d'œuvre familiale, un compagnon et un apprenti peuvent bénéficier des avantages accordés aux porteurs de billets populaires de congés payés sur la Société nationale des chemins de fer français (réduction de 30 p. 100 sur le prix des billets à plein tarif, validité du billet : trois mois). Peuvent également figurer sur le billet, en plus du titulaire, sa femme et ses enfants mineurs ou sa mère s'il est célibataire, à condition que ces personnes habitent chez lui et n'aient pas droit pour elles-mêmes au billet de congé populaire. Lorsque ces artisans cessent leur activité et perçoivent l'allocation de vieillesse des prestations artisanales, cette allocation ne leur ouvre pas droit au maintien des avantages qui leur étaient accordés pendant leur activité, alors que les titulaires d'une pension, retraite, allocation ou secours viager, versés au titre de la sécurité sociale, ont droit aux avantages accordés aux porteurs de billets populaires de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de cette réglementation afin que les artisans qui bénéficient des avantages accordés par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets populaires de congés payés pendant qu'ils étaient en activité puissent continuer à en bénéficier lorsqu'ils cessent cette activité, leurs ressources ayant alors considérablement diminué. (Question du 18 novembre 1964.)

Réponse. — C'est le ministère du travail, en accord avec le ministère des finances, qui a établi la liste des bénéficiaires de la loi du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, accordant aux titulaires d'une rente, pension ou retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau S. N. C. F., aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel. Ont été notamment exclues de cette liste les caisses de retraites artisanales. L'attention des deux administrations a déjà été appelée sur le cas des petits artisans qui bénéficiaient, durant leur activité, des billets populaires et qui n'ont plus droit à cet avantage lors de leur retraite. Une nouvelle intervention en ce sens est effectuée auprès du ministère des finances et des affaires économiques.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 15 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 179)

Sur le projet de loi relatif à l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	356
Majorité absolue.....	179
Pour l'adoption.....	356
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bécue.	Boscher.
Abelin.	Bénard (François)	Bosson.
Achille-Fould.	(Oise).	Bourdellès.
Aillières (d').	Bénard (Jean).	Bourgeois (Georges).
Aizier.	Bérard.	Bourgeois (Lucien).
Albrand.	Béraud.	Bourges.
Alduy.	Berger.	Bourgoin.
Ansquer.	Bernard.	Bourgund.
Anthozoz.	Bernasconi.	Bousseau.
Mme Ayné de La	Berthouin.	Bouthière.
Chevrelière.	Bettencourt.	Bricout.
Bailly.	Billères.	Briol.
Barherot.	Billoite.	Brousset.
Bardet (Maurice).	Bisson.	Brugeroille.
Barniaudy.	Bizet.	Buot (Henri).
Barrière.	Boinvilliers.	Cachat.
Barrot (Noël).	Boisdé (Raymond).	Caill (Antoine).
Bas (Pierre).	Bonnet (Christian).	Caillé (René).
Baudis.	Bonnet (Georges).	Calméjane.
Baudouin.	Bord.	Capitant.
Bayle.	Bordage.	Carter.
Beauguitte (André).	Borocco.	Catalifaud.
Becker.	Boscary-Monsservin.	Catroux.

Catry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Chalopin.
Chamant.
Chambrun (de).
Chapalain.
Chapuis.
Cuarié.
Charpentier.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Cierget.
Clostermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Couderc.
Coumaros.
Dalainzy.
Darrette.
Danet.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassié.
Daviaud.
Davoust.
Debré (Michel).
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Desouches.
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducap.
Duchésna.
Ficos.
Duflot.
Duhamel.
Duperier.
Durauffour.
Durbet.
Durlot.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Ehm.
Evrard (Roger).
Fabre (Robert).
Fagot.
Fanton.
Faure (Maurice).
Féillard.
Flanngy.
Fontanet.
Fossé.
Fouchler.
Fouet.
Fourmond.
François-Benard.
Fréville.
Fric.
Frys.
Gaillard (Félix).
Gamel.
Gasparini.
Gauthier.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grenet.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Gullermin.
Guillon.
Halbout (André).

Halbout (Emile-Pierre).
Halgouët (du).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert (Jacques).
Heitz.
Herman.
Hersant.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguët.
Houcke.
Hunault.
Ibrahlm (Saïd).
Icart.
Ithuel.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jaillon.
Jamot.
Jarrot.
Julien.
Juskiewenski.
Karcher.
Kaspereit.
Kir.
Krieg.
Krcpffé.
Labéguerie.
La Combe.
Lainé (Jean).
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurin.
Lavigne.
Lecocq.
Lecornu.
Le D o u a r e c
(François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Goasguen.
Le Guen.
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand.
Lepage.
Lépeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
Le Theule.
Litoux.
Loste.
Luciani.
Macquet.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marquand-Gairard.
Martin.
Max-Petit.
Meck.
Méhaignerle.
Mer.
Meunier.
Michaud (Louis).
Miossec.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Morisse.
Morlevat.
Moulin (Arthur).
Moulin (Jean).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Nessler.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orabona.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Péronnet.
Perrin (Joseph).

Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Pflimlin.
Philippe.
Pianta.
Picquot.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pieven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Ponseillé.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux.
Quentier.
Rabourdin.
RADIUS.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau-Dumas.
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richt.
Risbourg.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rossi.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saintout.
Salé (Louis).
Sallenave.
Senglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Schaff.
Schloesing.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Seramy.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Teatriki.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thoraller.
Tinguy (de).
Tirefort.
Tomasini.
Touré.
Tourey.
Tricon.
Valenet.
Valentin (Jean).
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Ver (Antonin).
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.
Zimmermann.
Zuccarelli.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Billoux. Blanchon. Bleuse. Boisson. Boulay. Boutard. Brettes. Bustin. Caice. Carlier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chaze. Cornette. Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Defferre. Dejean. Delmas. Delorme. Devers. Deschizeaux. Doize. Duffaut (Henri). Dunortier. Dupont.	Dupuy. Escande. Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Feix. Fiévez. Fil. Forest. Fourvel. Garclin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hostier. Houël. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueune. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Matalon. Milhau (Lucien). Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre).	Montalat. Montel (Eugène). Musmeaux. Nègre. Niles. Nolebart. Odru. Pavot. Phillibert. Pic. Pimont. Plancix. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raus. Regaudie. Rey (André). Reubon. Roche (Waldeck). Roucaute (Roger). Ruffe. Sauzedde. Schaffner. Spénale. Tourré. Trémollières. Mme Vaillant. Couturier. Vals (Francis). Var. Véry (Emmanuel). Vial-Massat. Vignaux. Yvon.
--	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bignon. Charbonnel. Couslé. Ducoloné.	Dussarthou. Le Bault de La Morinière. Lipkowski (de).	Muller (Bernard). Rivain. Salardaine. Westphal.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).
Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dussarthou à M. Longueune (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Cerneau (cas de force majeure).
Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 180)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme militaire
dans le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	278
Contre	175

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Allières (d'). Aizier. Albrand. Anquer. Anthonioz. Mme Ayné de La Chevrelière. Bailly. Bardet (Maurice). Bas (Pierre). Baudouin. Bayle. Beauguette (André). Becker. Bécue. Bénaud (François) (Oise). Bérard. Béraud. Berger. Bernard. Bernasconi. Bettencourt. Bignon. Billotte. Bisson. Bizet. Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bord. Borjage. Borocco. Boscary-Monsservin. Boscher. Bourgeois (Georges). Bourgeois (Lucien). Bourges. Bourgoin. Bourgund. Bousseau. Bricout. Briot. Brousset. Buot (Henri). Cachat. Caill (Antoine). Caille (René). Calméjane. Capitant. Carter. Catalifaud. Catroux. Catry. Cattin-Bazin. Chalopin. Chamant. Chambrun (de). Chapalain. Chapuis. Charbonnel. Charié. Charret (Edouard). Chérasse. Cherbonneau. Christiaens. Clerget. Clostermann. Collette. Comte-Offenbach. Coumaros. Jalainzy. Damette. Danel. Danilo. Dassault (Marcel). Dasslé. Davoust.	Debré (Michel). Degraeve. Delachenal. Delatre. Deliaune. Delong. Delory. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Didier (Pierre). Mlle Dienesch. Drouot-L'Hermine. Ducap. Duchesne Duflot. Duperrier Durbet. Durtot. Dusseaux. Duterne. Duvillard. Ehm. Evrard (Roger). Fagot. Fanton. Feuillard. Flornoy. Fosse Fric Frys. Gamel. Gasparini. Georges. Germain (Charles). Germain (Hubert). Girard. Godefroy. Goemaere. Gorce-Franklin. Gorge (Albert). Grailly (de). Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Guillon. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halgouët (du). Ilaret. Mme Hauteclouche (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kasperweit. Krieg. Krœpfle. L. Combe. Lapeyrusse. Lathière. Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Lecocq.	Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Gosguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theute. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet. Maillat. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Gairard. Martin. Max-Petit. Mer Meunier. Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noiret. Nungesser. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Paquet. Pasquini. Peretti. Perrin (Joseph). Perrot. Peyret. Pezout. Pezout. Pianta. Picquot. Plevon (René). Mme Ploux. Poirier. Poncelot. Poudevigne. Poulpique (de). Préaumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richté. Risbourg. Ritter. Rivain.
--	--	---

Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rochoer (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sagotte.
Saintout.
Salaudaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.

Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schumann (Maurice).
Schwartz.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thoraillet.
Tirefort.
Tomasini.
Tourat.
Tourey.
Trémollières

Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vauthier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM. Abelin. Alduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barberot. Barbet (Raymond). Barbinaudy. Barrière. Baudis. Bayou (Raoul). Bécharde (Paul). Bénard (Jean). Berthouin. Billères. Billoux. Blanchot. Blouse. Boisson. Bonnet (Georges). Bosson. Boulay. Bourdellès. Boutard. Bouthière. Brettes. Brugeronne. Bustin. Cance. Carlier. Cassagne. Cazenave. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Charpentier. Charvet. Chauvet. Chazaton. Chaze. Commenay. Cornette. Cornut-Gentille. Coste-Floret (Paul). Couillet. Couzinet. Darchicourt. Darras. Daviaud. Defferre. Dejean. Delimas. Delorme. Denvers. Deraucy. Daschizeaux. Desouches. Doize. Dubuis.	Ducos. Dullaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Durafour. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix. Fiévez. Fil. Fontanet. Forest. Fouet. Fourmond. Fourel. François-Benard. Garcin. Gaudin. Gauthier. Gernetz. Gosnat. Grenet. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Héder. Hersant. Hostier. Houël. Ihuël. Jaillon. Julien. Juskiewski. Kir. Labéguerie. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Le Gallo. Lejeune (Max). Le Lann. L'Huillier (Waldeck). Lolive. Longueueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Matalon. Meck. Méhaignerie.	Michaud (Louis). Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montagne (Rémy). Montalat. Montel (Eugène). Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Orvoën. Palmero. Pavot. Péronnet. Philibert. Philippe. Pic. Pidjot. Pierrebourg (de). Pillet. Pimont. Plançix. Ponsollé. Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudic. Rey (André). Ricubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sauzedde. Schaffner. Schloesing. Seramy. Spénale. Teariki. Mme Thome - Pate- nôtre (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Vais (Francis). Var. Ver (Antonin). Vial-Massat. Vignaux. Yvon. Zuccarelli.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Achille-Fould. Barrot (Noël). Bonnet (Christian). Couderc. Fouchier. Fréville.	Gaillard (Félix). Jacquet (Michel). Lainé (Jean). Le Bault de La Mor- nière. Montesquiou (de).	Pfimlin. Roche-Defrance. Sablé. Sallenave. Schaff. Valentin (Jean).
--	---	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cousté. Ducoloné.	Dussarhou. Muller (Bernard). Tinguy (de).	Véry (Emmanuel). Westphal.
-----------------------------	---	-------------------------------

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Briand, Cerneau et Lalle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Bayle à M. Bourgeois (Lucien) (maladie).
Bécharde (Paul) à M. Bayou (maladie).
Boisson à M. Dumortier (maladie).
Brettes à M. Cassagne (maladie).

MM. Didier (Pierre) à M. Rey (Henry) (maladie).
Dussarhou à M. Longequeue (maladie).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Malène (de La) à M. Vivien (maladie).
Moussa (Ahmed-Idriss) à M. Richards (Arthur) (événement familial grave).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Briand (cas de force majeure).
Cerneau (cas de force majeure).
Lalle (événement familial grave).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

